Quatre-vingt-neuvième année. — N° 223. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 25 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

MARCHES DE L'ETAT

(Décret n° 57-1015 du 26 août 1957 et instruction du 16 septembre 1957, publiés au *Journal officiel* du 18 septembre 1957.)

N° 57-127 S Prix : **15 F**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

Le ministère des finances, des affaires économiques et du plan procède actuellement au regroupement des textes en vigueur concernant les marchés de l'Etat; *une brochure sera mise en vente vers la fin octobre.*

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 septembre 1957 maintenant deux maîtres des requêtes au conseil d'Etat dans les fonctions de commissaires du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 9170).

Décrets du 24 septembre 1957 portant nominations (magistrature) (p. 9170).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix suppléant en Algérie (p. 9170).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 septembre 1957 érigeant en chef-lieu de canton la commune de Mérignac (Gironde) (p. 9171).

Décret portant mise hors cadres (administration préfectorale) (rectificatif) (p. 9171).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-1040 du 24 septembre 1957 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 9171).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 21 septembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, des impôts et des douanes et droits indirects (p. 9171).

Arrêté du 23 septembre 1957 relatif aux marges de détail des pommes de terre (p. 9172).

Arrêté du 24 septembre 1957 portant fixation du contingent et des conditions d'importation en exonération de droit de douane de certains produits azotés (p. 9172).

Arrêté du 24 septembre 1957 relatif à l'importation de sucre granulé en Afrique occidentale française (p. 9174).

Arrêté portant détachement (administration centrale des finances) (p. 9174).

Energie. — Industrie et commerce.

Décrets du 17 septembre 1957 portant classement des industries et commerces de circonscriptions de chambres de commerce en catégories professionnelles et répartition des sièges de ces compagnies entre ces catégories (p. 9176).

Décrets du 17 septembre 1957 portant modification des catégories professionnelles de circonscriptions de chambres de commerce et répartition des sièges entre les catégories (p. 9181).

Décrets du 17 septembre 1957 portant augmentation du nombre des sièges de chambres de commerce et répartissant ces sièges entre les catégories professionnelles (p. 9185).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957 relatif à l'assainissement du marché cidricole (p. 9174).

Décret n° 57-1042 du 24 septembre 1957 modifiant le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger (p. 9174).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant nominations (haut conseil de l'aménagement du territoire) (p. 9188).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (administration centrale) (p. 9188).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations et admission à la retraite (aviation civile et commerciale et régisseurs d'avances) (p. 9188).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 9 septembre 1957 portant extension de la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires (p. 9190).

Arrêté du 16 septembre 1957 fixant la composition de la sous-commission de la commission des conventions collectives (p. 9194).

Santé publique et population.

Décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957 portant modification du décret n° 48-971 du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux (p. 9194).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9194).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9195).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Statistique mensuelle des vins et cidres (août 1957) (rectificatif) (p. 9195).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le poste de directeur de l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 9195).

Annonces (p. 9196).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 28 et 29. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 401 à 468 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 septembre 1957 maintenant deux maîtres des requêtes au conseil d'Etat dans les fonctions de commissaires du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 24 septembre 1957:

Est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits M. Guionin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Est maintenu dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits M. Chardeau, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Décret du 24 septembre 1957 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation.

Par décret en date du 24 septembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gilbert Lancien, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Aubry, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 24 septembre 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 24 septembre 1957, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Combaldieu, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Lancien, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Blondeau, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Combaldieu.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Poumeroulie, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Blondeau.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Métayer-Mathieu, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République, en remplacement de M. Poumeroulie.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix suppléant en Algérie.

Par arrêté du 23 septembre 1957, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix suppléant en Algérie, pour la session fixée au 28 octobre 1957:

Chancellerie.

M. Pacquentin (Yves).

Cour d'appel d'Agen.

MM. Garrigues (Louis), Gayraud (Maurice).

Cour d'appel d'Aix.

MM. Ferrieu (Philippe), Focké (Léon), Gondret (Robert), Lucas (Patrick), Moschetti (Louis), Simonpieri (Pierre), Weill (Max).

Cour d'appel d'Alger.

MM. Amzalac (Victor), Géronimi (Jean), Guillou (Pierre), Nesa (Ange), Olivier (Raymond).

Cour d'appel d'Amiens.

M. Damay (Léon).

Cour d'appel de Bastia.

M. Biancamaria (Toussaint).

Cour d'appel de Constantine.

MM. Franceschi (Charles), Gensane (Albert), Martinez (Roland), Pieri (Michel).

Cour d'appel de Lyon.

M. André (Marc).

Cour d'appel de Montpellier.

MM. Apollis (Jean), Grignard (Jacques).

Cour d'appel de Nancy.

MM. Michel (Bernard), Pellegrin (Maurice).

Cour d'appel de Nimes.

M. Marchesi (Pierre).

Cour d'appel d'Oran.

MM. Bellon (Pierre), Codaccioni (Paul), Fragu (Marc), Mathias (Jean), Maurel (André), Riello (Antoine), Tiers (Roger).

Cour d'appel de Paris.

MM. Ait Djafer (Ismaël), Chasseriau (Christian), Pasturaud (Bernard), Rosselin (Philippe).

Cour d'appel de Rennes.

M. Bordier (André).

Cour d'appel de Toulouse.

MM. Culie (Pierre), Delannay (Gérard), Lemaistre (Raymond).

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Ursulet (Emmanuel).

Candidats ayant demandé à subir les épreuves écrites à Rabat.

MM. Guérin (Pierre), Trani (Nicolas).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 septembre 1957 érigeant en chef-lieu de canton la commune de Mérignac (Gironde).

Par décret en date du 24 septembre 1957, la commune de Mérignac (Gironde) a été érigée en chef-lieu de canton.

Décret portant mise hors cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1957: page 9109, 1re colonne, avant les signatures, ajouter: « Fait à Paris, le 23 septembre 1957 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-1040 du 24 septembre 1957 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé sous le titre « Ministère de la défense nationale et des forces armées » au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les militaires non officiers de la gendarmerie:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Gendarmes et gradés des corps de gendarmerie....	145 - 320

Art. 2. — Les changements d'indice dans les divers grades et échelons de la hiérarchie des militaires non officiers de la gendarmerie, résultant de la modification apportée par l'article 1er ci-dessus, seront réalisés par arrêtés interministériels en trois tranches annuelles consécutives, la première ayant effet du 1er janvier 1957.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN MEUNIER.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Echelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, des impôts et des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 57-253 du 27 février 1957;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor;

Vu le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, des impôts et des douanes et droits indirects est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
A. — Emplois communs aux trois services.			
Inspecteur principal du Trésor, des impôts et des douanes.	5e échelon.....	525	710
	4e échelon.....	500	665
	3e échelon.....	470	620
	2e échelon.....	435	565
	1er échelon.....	400	515
Inspecteur central du Trésor, des impôts et des douanes.	4e échelon.....	500	665
	3e échelon.....	470	620
	2e échelon.....	445	580
	1er échelon.....	420	545
Inspecteur stagiaire du Trésor, inspecteur élève des impôts et des douanes.	Echelon unique.	200	230
B. — Emplois communs aux impôts et aux douanes.			
Directeur départemental des impôts et directeur régional des douanes.	3e échelon.....	630	885
	2e échelon.....	600	835
	1er échelon.....	550	750
Directeur départemental adjoint des impôts, directeur adjoint des douanes.	2e échelon.....	575	790
	1er échelon.....	550	750
Inspecteur des impôts et des douanes.	7e échelon.....	390	500
	6e échelon.....	360	455
	5e échelon.....	330	415
	4e échelon.....	300	370
	3e échelon.....	275	335
	2e échelon.....	250	300
	1er échelon.....	225	265
C. — Emplois particuliers aux services extérieurs du Trésor.			
Directeur adjoint des services départementaux du Trésor.	3e échelon.....	575	790
	2e échelon.....	550	750
	1er échelon.....	525	710
Inspecteur principal adjoint du Trésor.	2e échelon.....	380	485
	1er échelon.....	360	455
Inspecteur du Trésor.....	4e échelon.....	390	500
	3e échelon.....	360	455
	2e échelon.....	330	415
	1er échelon.....	300	370
Inspecteur adjoint du Trésor.....	3e échelon.....	275	335
	2e échelon.....	250	300
	1er échelon.....	225	265
Trésorier principal.....	Echelon unique.	575	790
Receveur particulier des finances de 1re classe.	Echelon unique.	575	790
Receveur particulier des finances de 2e classe.	Echelon unique.	525	710
Receveur-percepteur des finances de 1re classe.	Echelon unique.	575	790
Receveur-percepteur des finances de 2e classe.	Echelon unique.	525	710
D. — Emplois particuliers aux services extérieurs des impôts.			
Chef des services fiscaux.....	2e échelon.....	650	915
	1er échelon.....	630	885
Chef du service d'exploitation de l'atelier général du timbre.	3e échelon.....	600	835
	2e échelon.....	575	790
	1er échelon.....	550	750
Receveur principal et entreposeur spécial de catégorie exceptionnelle, 1re classe.	2e échelon.....	575	790
	1er échelon.....	550	750
Receveur principal et entreposeur spécial de catégorie exceptionnelle, 2e classe.	Echelon unique.	525	710
Préposé à la vente directe des tabacs de luxe à Paris.	Echelon unique.	420	545
E. — Emplois particuliers aux services extérieurs des douanes et droits indirects.			
Chef des services inter-régionaux...	2e échelon.....	650	915
	1er échelon.....	630	885
Receveur principal régional.....	2e échelon.....	575	790
	1er échelon.....	550	750
Receveur principal de 1re classe....	2e échelon.....	575	790
	1er échelon.....	550	750
Receveur principal de 2e classe....	Echelon unique	525	710

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Marges de détail des pommes de terre.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1941;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23 160 du 9 septembre 1955;
Vu l'arrêté n° 23 499 du 27 avril 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 23 160 du 9 septembre 1955 est complété par les dispositions suivantes:

« Cette marge s'applique à chaque campagne et s'entend marchandise livrée chez le détaillant.

« La marge-limite correspondant aux frais de livraison depuis les magasins du grossiste ou depuis le wagon arrivée jusque chez le détaillant est de 2 F au kilogramme net. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 23 160 du 9 septembre 1955 est complété par les dispositions suivantes:

« Cette marge est réduite à 4 F par kilogramme pour les pommes de terre présentées en sacs ou emballages de moins de 10 kg.

« Cette marge s'applique à chaque campagne et s'entend marchandise livrée chez le détaillant

« La marge-limite correspondant aux frais de livraison depuis les magasins du grossiste ou depuis le wagon arrivée jusque chez le détaillant est de 2 F au kilogramme net. »

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté n° 23 499 du 27 avril 1957 est complété comme suit:

« Pour les ventes faites en sacs ou emballages de moins de 10 kg, ces marges sont réduites:

« De 4 F jusqu'au 11 mai;

« De 3 F du 15 mai au 11 septembre. »

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

ÉMILE HUGUES.

Fixation du contingent et des conditions d'importation en exonération du droit de douane de certains produits azotés.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'énergie;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 2 (§ IV) et le tableau F y afférent, fixant la liste des produits faisant l'objet de contingents tarifaires, ensemble le décret n° 57-60 du 29 janvier 1957 qui l'a modifié;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958, le contingent des produits azotés visés ci-après admissibles à l'importation en exonération du droit de douane est fixé, au total, à dix mille tonnes d'azote.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 28-30	Chlorures et oxychlorures:	
	— Ex A. Chlorures:	
	— — D'ammonium	a
Ex 28-39	Nitrites et nitrates:	
	— Ex B. Nitrates:	
	— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100 en poids du produit anhydre à l'état sec.....	a et b
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec.....	c
Ex 28-58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Cyanamides, y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec:	
	— — — *Cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec*.....	ex a
Ex 29-25	Composés à fonction amide:	
	— Ex A. Amides acycliques et leurs sels:	
	— — Urée d'une teneur en azote de plus de 45 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec.....	a
Ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:	
	— Ex A. Simples:	
	— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100:	
	— — — Autre	b
	— — Sulfonitrate d'ammonium.....	d
	— — Sulfate d'ammonium.....	e
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100.....	f
	— — Nitrate de calcium et de magnésium....	g
	— — Cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile.....	h
	— — Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 p. 100.....	i
	— Ex B. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note 1 du présent chapitre (*chapitre* 31):	
	— — *Ammonitrates*.	

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération du droit de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les produits visés à l'article 1er devront être exclusivement utilisés comme engrais ou à la fabrication d'engrais;

b) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e). Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

c) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

d) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par la direction des industries chimiques pour valoir certificat d'admission en exonération du droit de douane d'importation, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés en douane à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Le délai de validité de ces certificats est fixé à trois mois. Toutefois ceux délivrés après le 31 mars 1958 devront être utilisés avant le 1er juillet 1958.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remis, par le service des douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé à la direction des industries chimiques.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droit indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
VITALIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

ANNEXE

Demande d'importation en exonération des droits de douane de certains engrais azotés.

(Arrêté du 24 septembre 1957, *Journal officiel* du 25 septembre 1957.)

Je soussigné (nom et raison sociale de l'importateur) : .....

.....

demeurant à (adresse complète) : .....

.....

demande à importer, au bénéfice de l'exonération des droits de douane, les lots de produits azotés détaillés ci-après (1).

Je déclare, sous les peines de droit, que ces produits seront exclusivement utilisés comme engrais ou à la fabrication d'engrais.

A ....., le .....

(Signature.)

NUMERO du tarif des droits de douane (y compris l'indice de la sous-position).	ESPECE (dans les termes du tarif des droits de douane).	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....

.....

(Date, signature et cachet de la direction des industries chimiques.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation.	DATE et numéro de la déclaration	ESPECE reconnue.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

(1) Indiquer le type d'engrais azotés dont l'importation en franchise de droits est demandée.

Importation de sucre granulé en Afrique occidentale française.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, notamment en son article 15;

Vu l'avis du ministre de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er — La société des raffineries de sucre de Saint-Louis est autorisée à importer, en Afrique occidentale française, au titre de la campagne 1957-1958, 7.500 tonnes de sucre blanc granulé destiné à l'agglomérerie de la Compagnie africaine de produits alimentaires à Dakar.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, le directeur général de l'agriculture au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN BOSSARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN SOUPAULT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 23 septembre 1957, M. Gorse (Georges), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1957, en vue d'occuper un emploi de chef de service du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957 relatif à l'assainissement du marché cidricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés, modifié par les décrets n° 55-1245 du 23 septembre 1955 et n° 56-1063 du 20 octobre 1956;

Vu le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poiré et la reconversion du verger cidricole;

Vu le décret n° 55-1246 du 23 septembre 1955 relatif à l'assainissement du marché cidricole;

Vu le décret n° 56-62 du 20 janvier 1956 relatif aux indemnisations d'arrachage de pommiers à cidre et de poiriers à poiré;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, le comité des fruits à cidre et des productions cidricoles établira un plan de réduction de la capacité de production de l'ensemble des distilleries d'alcool de pommes et de poires soumis à l'approbation du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ce plan proposera des fermetures de distilleries et, si les nécessités agricoles l'exigent, des fermetures partielles comportant la réduction d'au moins 50 p. 100 de l'activité de production d'alcool; il pourra prévoir que ces fermetures totales ou partielles s'accompagneront d'une reconversion industrielle pour le traitement de pommes et de poires à d'autres fins que la production d'alcool.

Le plan devra ramener, à compter du 1er septembre 1958, à 4.000 hectolitres-jour au maximum pour l'ensemble des usines la capacité de production des distilleries d'alcool de pommes et de poires, telle qu'elle est définie à l'article 5 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 et, d'autre part, adapter en conséquence la capacité de l'ensemble des industries de transformation aux possibilités du marché cidricole.

Le comité des fruits à cidre et des productions cidricoles notifiera ce plan aux distillateurs intéressés pour leur permettre de demander le bénéfice des indemnisations prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Les demandes d'indemnité accompagnées, le cas échéant, du projet de reconversion de l'entreprise, seront adressées en double exemplaire au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction générale de l'agriculture, dans le mois qui suivra la notification du plan par le comité.

Art. 2. — Au vu du plan et des demandes d'indemnisation présentées par les distillateurs dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture fixeront, par arrêté pris après avis du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, la liste des distilleries ayant demandé à transformer ou à cesser leur activité, le nombre des hectolitres-jour de fabrication d'alcool de pommes et de poires supprimés pour chacune d'elles, et l'indemnité correspondante.

Art. 3. — Une indemnité de 625.000 F par hectolitre-jour sera versée aux distillateurs d'alcool de pommes et de poires qui s'engageront à cesser leur production d'alcool de pommes au plus tard le 1er septembre 1958 et à reconvertir leur usine en vue de fabriquer avec des fruits à cidre des produits autres que les eaux-de-vie.

Exceptionnellement, cette indemnité pourra, avec l'agrément du secrétaire d'Etat à l'agriculture, être utilisée à financer d'autres investissements utiles à l'économie agricole.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité à verser aux distillateurs d'alcool de pommes et de poires qui cesseront définitivement leur activité, sans engagement de reconversion de leur usine, est fixé à 475.000 F par hectolitre-jour.

Sauf dérogation accordée par le directeur du service des alcools après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, les usines devront cesser définitivement leur activité au plus tard un mois après la publication de l'arrêté prévu à l'article 2. Cette cessation d'activité ne pourra, en tout état de cause, être reportée au delà du 1er janvier 1958.

Art. 5. — Le montant de l'indemnité prévue à l'article 3 devra être affecté intégralement aux dépenses de reconversion. L'indemnité sera inscrite à un compte bloqué dans les écritures du service des alcools et versée en espèces au bénéficiaire sur justification des dépenses de reconversion. Des avances pourront être consenties sur justification de commandes de matériel.

Après avis du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, le montant global ou partiel d'une indemnité de reconversion pourra être transféré d'une usine à une autre usine en vue de la reconversion de cette dernière.

L'indemnité prévue à l'article 4 sera réglée par remise d'un titre nominatif présentant les caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 12 mai 1954.

Art. 6. — Pour bénéficier des indemnités aux taux prévus aux articles 3 et 4 les distilleries devront remplir les deux conditions suivantes, sauf cas de force majeure qui sera apprécié par le directeur du service des alcools:

1° Avoir effectivement produit des alcools de pommes ou de poires réservés à l'Etat au cours des campagnes 1938-1939 et 1952-1953;

2° Avoir produit au cours de cette dernière campagne un volume d'alcool de pommes correspondant à soixante-dix jours de travail au moins;

3° Figurer au plan prévu à l'article 1er.

Art. 7. — L'indemnité prévue à l'article 4 se substitue à l'indemnité fixée par l'article 6 du décret n° 55-576 du 20 mai 1955 lorsque les usines remplissent les conditions prévues à l'article précédent.

L'indemnité prévue à l'article 3 est substituée à l'indemnité fixée par l'article 6 du décret n° 55-576 du 20 mai 1955 au profit des distillateurs bénéficiaires de cette dernière indemnité qui ont déjà reconverti leur usine ou qui s'engageront à la reconvertir. Elle est d'autre part accordée aux cidriers-distillateurs qui ont déjà été indemnisés par application de l'article 1er du décret n° 55-1246 du 23 septembre 1955 sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et sous déduction de l'indemnité déjà perçue.

Art. 8. — L'indemnité de 320.000 F par hectolitre-jour prévue à l'article 6 du décret n° 55-576 du 20 mai 1955 est maintenue à ce taux pour les distilleries d'alcool de pommes et de poires qui n'ont pas effectivement travaillé au cours des campagnes de référence indiquées à l'article 6 du présent décret.

Si ces distilleries présentent un plan de reconversion, elles bénéficieront, dans la limite de l'indemnité de 320.000 F, des versements en espèces prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — En ce qui concerne les usines autorisées à ne reconvertir qu'une partie de leur activité, les autorisations individuelles de fabrication d'alcool ne pourront dépasser par quinzaine, quinze fois le quota-jour leur restant affecté.

Toute production excédentaire au cours d'une quinzaine sera payée au prix fixé pour les alcools hors contingent.

Art. 10. — Le décret n° 56-62 du 20 janvier 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — L'indemnité allouée pour arrachage de la totalité des arbres contenus dans une parcelle est fixée à 1.000 F par arbre de plein rapport pour les arrachages auxquels il sera procédé avant la fin de la campagne 1960-1961.

« L'état des arbres est constaté préalablement à tout arrachage par la direction des services agricoles du département ».

« *Art.* 5. — 2° paragraphe. Les frais de gestion entraînés par l'examen et la liquidation des dossiers peuvent être imputés dans la limite de 5 p. 100 sur le montant des crédits prévus à l'article 4 ci-dessus. Ils seront répartis entre les départements par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, en accord avec le secrétaire d'Etat au budget ».

« *Art.* 6. — Les demandes d'indemnités doivent être présentées pour chaque campagne avant le 31 mai de l'année au cours de laquelle la campagne s'achève.

« L'indemnité n'est versée que si les arrachages de pommiers et de poiriers sont faits au cours de la campagne suivant celle au titre de laquelle la demande d'indemnité a été présentée ».

Art. 11. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Décret n° 57-1042 du 24 septembre 1957 modifiant le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et notamment son article 11;

Vu la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises;

Vu la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes;

Vu le décret du 14 juin 1938 prescrivant des mesures destinées à assurer la loyauté des transactions et à relever nos exportations par l'amélioration de la qualité des produits français, et notamment l'article 4;

Vu la loi du 27 septembre 1943 portant création du centre national du commerce extérieur;

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu le décret du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, de la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 38, I;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 2 août 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de l'application du décret susvisé du 12 juin 1946 relatif à la marque nationale de qualité, le commerce d'exportation à l'étranger des fruits et légumes autres que ceux transformés en « conserves » ou « semi-conserves », au sens du décret susvisé du 10 février 1955, ainsi que des semences et plants de produits végétaux dont la liste sera établie par arrêtés concertés du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, ne peut porter que sur des produits contenus dans des emballages revêtus d'un label dénommé label d'exportation ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décrets du 17 septembre 1957 portant classement des industries et commerces de circonscriptions de chambres de commerce en catégories professionnelles et répartition des sièges de ces compagnies entre ces catégories.

Par décrets du 17 septembre 1957, le classement des industries et commerces des circonscriptions des chambres de commerce d'Agen, Ambert, Aurillac, Auxerre, Beauvais, Brive, Castres, Fécamp, Gap, Lons-le-Saunier, Montauban, Montluçon, Moulins, Perpignan, Tarbes, Thiers et Toulon, en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément aux tableaux annexés auxdits décrets:

TABLEAUX DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

Chambre de commerce d'Agen.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Toutes entreprises, à l'exception des entreprises inscrites au registre des métiers, relevant des professions suivantes: 1° Professions énumérées à la 2e partie (1er et 2e groupes) du tableau C des patentes, annexé à l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la contribution des patentes. 2° Toutes professions consistant dans un travail de production, de fabrication, de transformation, de réparation figurant à la 3e partie du tableau C annexé à l'ordonnance précitée. 3° Toutes professions consistant dans un travail de production, de fabrication, de transformation, de réparation autres que celles visées aux 1er et 2e paragraphes ci-dessus, figurant dans les différents tableaux annexés à l'ordonnance précitée	7
2e.....	Entreprises relevant des professions énumérées à la 1re partie (1er, 2e et 3e groupes) du tableau C des patentes, annexé à l'ordonnance du 19 octobre 1945. Marchands en gros figurant au tableau A annexé à l'ordonnance précitée. Marchands en gros figurant à la 3e partie du tableau C annexé à l'ordonnance précitée. Entreprises relevant des professions énumérées au tableau B annexé à l'ordonnance précitée.	2
3e.....	Toutes entreprises non comprises dans les 1re et 2e catégories.	6

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce d'Ambert.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges
1re.....	Etablissements industriels, occupant au minimum 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 40 et 42 à 61.	7
2e.....	Etablissements industriels, occupant moins de 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E, sous les nos 01 à 40 et 42 à 61.	2
3e.....	Etablissements commerciaux, occupant des salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 41 et 62 à 99.	3
4e.....	Etablissements commerciaux n'occupant pas de salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 41 et 62 à 99.	3

Les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, seront classés en première catégorie lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle antérieurement à la mise en application du présent décret.

Lorsqu'ils cesseront leur activité postérieurement, ils demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront à ce moment.

Chambre de commerce d'Aurillac.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	1° Professions ci-après, figurant à la 2e partie, 1er groupe, du tableau C annexé à l'ordonnance no 45-2522 du 19 octobre 1945 relative à la contribution des patentes: fabricants de fromage ou pâtes à fromages. 2° Professions ci-après figurant à la 1re partie, 1er groupe, du tableau C annexé à l'ordonnance précitée: marchands de beurre, fromages ou pâtes à fromages en gros. 3° Professions ci-après, figurant à la 1re classe du tableau A annexé à l'ordonnance précitée: marchands de beurre, fromages ou pâtes à fromages en demi-gros. 4° Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées aux tableaux A, B, C, annexés à l'ordonnance précitée et occupant au minimum 6 salariés.	10
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées aux tableaux A, B, C, annexés à l'ordonnance précitée à l'exception de celles indiquées dans la 1re catégorie.	8

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce d'Auxerre.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Etablissements ressortissant des professions inscrites à la nomenclature de l'I.N.S.E.E., du no 01 au no 68 inclus, occupant au moins 10 salariés.	6
2e.....	Etablissements ressortissant des professions indiquées en 1re catégorie, occupant moins de 10 salariés.	2
3e.....	Etablissements ressortissant des professions inscrites à la nomenclature de l'I.N.S.E.E., du no 69 à 99, occupant au moins 6 salariés.	2
4e.....	Etablissements ressortissant des professions indiquées dans la 3e catégorie, occupant moins de 6 salariés.	5

Les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, seront classés en première catégorie lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle antérieurement à la mise en application du présent décret.

Lorsqu'ils cesseront leur activité postérieurement, ils demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront à ce moment.

Chambre de commerce de Beauvais.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Professions visées au tableau C, 2e partie de l'annexe à l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la contribution des patentes.	10
	Professions visées au tableau C, 3e partie, et ci-dessous énumérées:	
	Dénaturateur d'alcool; distillateur ou rectificateur d'alcools réservés à l'Etat; éditeur propriétaire d'almanachs ou annuaires; concessionnaire ou exploitant de barrage-réservoir pour la régularisation du régime des eaux; malaxeur de beurre; bijoutier (fabricant); brasseur; torréfacteur de cafés importateur; torréfacteur de cafés non importateur; exploitant de carrières souterraines ou à ciel ouvert; entrepreneur de chauffage et fournitures d'eau chaude à domicile; exploitant de cidrerie; confectionneur de couvertures; entrepreneur de fourniture et de distribution d'eau; entrepreneur de distribution d'eau; exploitant un établissement pour le traitement de l'eau; concessionnaire ou exploitant de distribution d'énergie électrique; concessionnaire ou exploitant de lignes de transport avec péage d'énergie électrique; concessionnaire ou exploitant d'usine pour la transformation à façon de l'énergie électrique; exploitant d'usine pour la production de l'énergie électrique; fabricant d'extraits biologiques; producteur de films cinématographiques; fabricant de foie gras; distributeur de gaz; exploitant de canalisations pour le transport avec péage du gaz; fabricant de gaz; exploitant un établissement pour l'épuration, le raffinage ou le traitement des huiles; fabricant joaillier; exploitant de moulin à farine; fabricant d'orfèvrerie; exploitant ou concessionnaire d'outillage public, installations des ports maritimes ou des ports sur les voies de navigation intérieure, gare d'eau; fabricant de produits de régime; fabricant de produits radioactifs; saleur, fumeur, sécheur ou congeleur de viandes; fabricant de sérums, vaccins, toxines et produits d'origine microbienne; fabricant de spécialités pharmaceutiques; fabricant de spiritueux; raffineur de sucre et mélasse; entreprise de télégraphie privée par câble ou sans fil.	
2e.....	Professions visées au tableau B.	2
	Professions visées au tableau C, première partie.	
	Professions visées au tableau C, 3e partie, ci-dessous énumérées: marchands en gros et demi-gros, entreprises de transport de toute nature.	
	Professions visées au tableau A 1re et 2e classe, énumérées ci-dessous: marchands en gros et demi-gros:	
3e.....	Professions visées au tableau C, 3e partie à l'exception de celles classées en 1re et 2e catégories.	3
	Professions visées au tableau A, 1re et 2e classes à l'exception de celles classées en 2e catégorie.	
	Professions visées au tableau A, 3e, 4e, 5e et 6e classes.	

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Brive.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Les entreprises occupant au moins 6 salariés et ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 2e partie, 1er, 2e et 3e groupes.	8
	Les entreprises occupant au moins 6 salariés et ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes 3e partie à l'exception de celles classées dans la 2e et la 3e catégories.	
	Les entreprises suivantes, occupant au moins 4 salariés, ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes 3e partie: transports automobiles de marchandises, de denrées, de voyageurs.	
	Les entreprises suivantes, occupant au moins 4 salariés et ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes: maîtres d'hôtel de tourisme une étoile et plus, exploitants de cinéma.	
2e.....	Les entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 1re partie, 1er, 2e, 3e et 4e groupes.	2
	Les entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 3e partie: marchand de bestiaux, marchand boucher en gros, marchand en gros de bois de chauffage, marchand en gros de carburants et combustibles liquides, marchand en gros de charbon de terre, négociant en cuirs et peaux verts, négociant grossiste et demi-grossiste en déchets et vieilles matières, marchand grossiste en œufs et volailles, marchand en gros de spiritueux, tripier en gros, marchand de vins en gros, exploitant de moulin à farine ne faisant que de la mouture à façon.	
	Les entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes, 1re classe: marchand d'appareillage électrique en gros, marchand en demi-gros de beurres et fromages, marchand de bois d'ébénisterie, de marqueterie ne vendant qu'aux fabricants, marchand de bois de chauffage en demi-gros, marchand de charbon de terre en demi-gros, courtier de banque, marchand de machines, moteurs, matériel industriel, marchand de quincaillerie en demi-gros, marchand de tissus à usage vestimentaire en demi-gros, marchand de voitures automobiles.	
	Les entreprises suivantes, ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes, 2e classe: entrepositaire ou marchand en gros de bière, marchand en gros de boissons gazeuses, eaux de table, exploitant de cinéma occupant moins de 3 salariés, marchand en demi-gros de fournitures pour automobiles.	
	Les entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes, 3e classe: agence de location, de vente, marchand de bois pour la construction ou l'industrie, marchand de lait en gros	
	Les entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau B des patentes.	
3e.....	Les entreprises occupant moins de 6 salariés et ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 2e partie.	3
	Les entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 3e partie: transports automobiles de marchandises, de denrées, de voyageurs occupant moins de 3 salariés, approvisionneur aux Halles de Paris, établissement forain d'attractions, amusements et spectacles, guichet de vente ou marchand ambulant de billets de loterie, concessionnaire ou exploitant de cabinet d'aisance, torréfacteur de café, loueur de chambres ou appartements meublés, ramasseur de déchets ou vieilles matières, marchand de grains, graines, issues, marchand forain.	
	Les entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes, 1re, 2e et 3e classes à l'exception de celles classées en 1re et 2e catégories.	

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Castres.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant au minimum 50 salariés.	4
2e	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant de 10 à 49 salariés.	4
3e	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant de 1 à 9 salariés.	3
4e	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et n'occupant pas de salariés.	4

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Fécamp.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re	Armateurs à la pêche maritime, armateurs au grand et petit cabotage et pêche côtière, saleurs-saurisseurs et sécheurs de poisson, marchands de poisson salé, séché, mariné et fumé en gros, fabricants de câbles, cordages, filets de pêche, glace, huile de poisson, tonnellerie en bois, colle de poisson, conserves de poisson, savon, biscuits de mer, importateurs de produits coloniaux et étrangers, approvisionneurs de navires, marchands de poisson frais en gros et demi-gros, de conserves de poisson en gros et demi-gros, entrepreneurs de manutention, ramasseurs de galets, constructeurs et réparateurs de navires, voiliers, layetiers, agrès et fournitures pour pêche maritime, marchands de charbon en gros, courtiers d'assurances maritimes et de navires, commissionnaires de transport par terre et par eau, capitaines au long cours, pilotes.	6
2e	1. — Professions énumérées aux tableaux B et C des patentes à l'exception de celles qui sont classées dans les première et troisième catégories (paragraphe 3e). 2. — Marchands en gros figurant aux première et deuxième classes du tableau A des patentes, à l'exception des professions classées dans la première catégorie. 3. — Garagistes et mécaniciens réparateurs figurant à la troisième classe du tableau A des patentes. 4. — Layetiers emballeurs figurant à la quatrième classe du tableau A des patentes.	5
3e	1. — Professions énumérées aux troisième, quatrième, cinquième et sixième classes du tableau A des patentes à l'exception de celles figurant aux première et deuxième catégories (paragraphes 3 et 4). 2. — Professions énumérées aux première et deuxième classes du tableau A des patentes à l'exception des marchands en gros classés en deuxième catégorie (paragraphe 2). 3. — Casinos, marchands forains, loueurs en meublé, figurant au tableau C des patentes.	4

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Gap.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re	Entreprises occupant plus de 5 salariés et ressortissants des professions inscrites au tableau C des patentes à l'exception des professions de ce tableau figurant dans la 2e catégorie.	7
2e	Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau B des patentes. Entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes: bières en gros, boissons gazeuses, marchands grossistes destinataires en fruits et légumes frais, marchands de machines agricoles, marchands de matériaux de constructions, marchands de voitures automobiles, pharmacies. Entreprises occupant plus de 5 salariés, ressortissant des professions suivantes inscrites au tableau C des patentes: marchands de droguerie ou produits de nettoyage et d'entretien en gros, marchands de vins en gros, négociants grossistes en peaux brutes de lapins, lièvres, garennes et sauvagines, négociants grossistes en déchets et vieilles matières.	3
3e	Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes à l'exception de celles figurant dans la 2e catégorie. Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, employant jusqu'à 5 salariés.	5

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Lons-le-Saunier.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re	Etablissements industriels occupant 101 salariés et plus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 61.	7
2e	Etablissements industriels, occupant de 21 à 100 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I.N.S.E.E. sous les nos 01 à 61.	4
3e	Etablissements industriels, occupant de 0 à 20 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I.N.S.E.E. sous les nos 01 à 61.	5
4e	Etablissements commerciaux, occupant 6 salariés et plus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I.N.S.E.E. sous les nos 62 à 99.	2
5e	Etablissements commerciaux, occupant de 0 à 5 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I.N.S.E.E. sous les nos 62 à 99.	3

Les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, seront classés en première catégorie lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle antérieurement à la mise en application du présent décret.

Lorsqu'ils cesseront leur activité postérieurement, ils demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront à ce moment.

Chambre de commerce de Montauban.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges
1re.....	Entreprises ressortissant des professions figurant au tableau C, 2e et 3e parties, de l'annexe à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous et de celles classées en 2e et 3e catégories.	6
	Entreprises ressortissant des professions figurant au tableau C, 2e et 3e parties, énumérées ci-après et occupant au moins 6 salariés: entreprises de travaux du bâtiment ou travaux particuliers, entreprises de travaux publics, menuiserie en meubles, exploitants de transports pour les voyageurs, entreprises de transports de marchandises, entreprises de peinture en véhicules, exploitants de moulins.	
	Exploitants de laboratoire de biologie ou d'analyses médicales visés au tableau A 1re classe.	
	Exploitants de cinéma visés au tableau A 2e classe et occupant au moins 3 salariés.	
	Hôtels de tourisme visés au tableau A 4e classe.	
2e.....	Entreprises ressortissant des professions visées au tableau C 1re partie.	3
	Entreprises ressortissant des professions visées au tableau C, 3e partie, énumérées ci-dessous: marchand de bestiaux, marchand de bois de chauffage en gros, marchand boucher en gros, marchand de charbon en gros, marchand de carburant en gros, marchand de chevaux, mules, mulets, chèvres et chevreaux, négociant en cuirs, déchets et vieilles matières, fourreur en gros, fripier en gros, marchand de grains, pailles, fourrages et engrais en gros, marchand miroitier en gros, marchand grossiste expéditeur d'œufs, volailles, lapins ou gibiers, pâtissier vendant en gros, marchand de porcs en gros, marchand de spiritueux en gros, marchand de vins en gros.	
	Entreprises ressortissant des professions visées au tableau A, 1re classe, énumérées ci-dessous: marchand d'appareillage électrique en demi-gros, marchand de bois d'ébénisterie ne vendant qu'aux fabricants, marchand de bois de chauffage en demi-gros, marchand de beurres et fromages en demi-gros, marchand boucher expéditeur, marchand de charbon de terre en demi-gros, courtier de banques, marchand de machines, moteurs, matériel industriel ou d'entrepreneur, marchand de métaux en demi-gros, marchand grossiste destinataire d'œufs, volailles, lapins ou gibiers, marchand de poissons frais en gros, marchand de produits de quincaillerie en demi-gros, marchand de tissus à usage vestimentaire en demi-gros, marchand de voitures automobiles.	
	Entreprises ressortissant des professions visées au tableau A 2e classe énumérées ci-dessous: agences d'assurances occupant des salariés, exploitants de bazar occupant au moins 6 salariés, exploitants de cinéma occupant moins de 3 salariés.	
	Quel que soit le nombre de salariés: entrepositaires ou marchands en gros de bière, marchands en gros de boissons gazeuses ou eaux de table, marchands de fournitures pour automobiles en demi-gros, marchands de fournitures pour usines, marchands grossistes destinataires de fruits et légumes frais, marchands de machines agricoles, marchands de voitures automobiles d'occasion.	
	Entreprises ressortissant des professions visées au tableau A, 3e classe, énumérées ci-dessous: marchands de bois pour la construction ou l'industrie, marchands de lait en gros.	
	Entreprises ressortissant des professions visées au tableau B.	
3e.....	Entreprises ressortissant des professions visées à la 1re catégorie, 2e paragraphe, occupant moins de 6 salariés.	4
	Entreprises ressortissant des professions visées au tableau C, 3e partie énumérée ci-après: établissements forains, marchands forains, marchands de marchés.	
	Entreprises ressortissant des professions visées au tableau A, à l'exception de celles qui sont classées en 1re et 2e catégories.	

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité postérieurement à la mise en application du présent décret demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Montluçon.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant au minimum 10 salariés.	10
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 occupant de 5 à 9 salariés.	2
3e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 occupant de 1 à 4 salariés.	3
4e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 n'occupant pas de salariés.	3

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Moulins.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant au minimum 50 salariés.	5
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant 10 à 49 salariés.	4
3e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant de 5 à 9 salariés.	2
4e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 occupant moins de 5 salariés ou n'en occupant pas.	7

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Perpignan.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges
1re.....	Professions énumérées ci-dessous figurant au tableau A, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes et au tableau C 1re partie, 1er, 2e, 3e et 4e groupes du tarif des patentes annexé à l'ordonnance du 19 octobre 1945: poissons salés et marinés; bois, fibres et écorces, bois d'ébénisterie et contreplaqué, bois pour la construction et l'industrie, bois de chauffage, charbon, charbon et sciure de bois, échelles, tonnellerie, layetiers; minerais et métaux bruts, minéraux, métaux et alliages non ferreux, produits sidérurgiques, quincaillerie; électriciens, appareils électriques, radiophoniques et sanitaires, matériaux de construction, serrurerie, tôlerie et chaudronnerie, ferblanterie, forgerons, glaces et verres à vitres, vitriers; ensembliers, décorateurs, fournitures pour peinture et décoration, meubles, articles tissus, tapisseries et vanneries d'ameublement, tapissiers, papiers peints; drogueries, tartres et lies, asphaltes et matériaux routiers. Professions figurant au tableau C 2e partie, 2e et 3e groupes, à l'exception de celles classées en 2e et 3e catégories. Professions figurant au tableau C des patentes, 3e partie, énumérées ci-dessous: produits de régime, moulins, rizeries, spiritueux; carrières, usines à battre, à broyer, à pulvériser, exploitants, forestiers, charbon, bois de chauffage, chauffage, énergie électrique, gaz et gaz comprimé, miroiteries, engrais.	6
2e.....	Professions inscrites au tableau A, 1re classe, à l'exception de celles classées en 1re, 3e et 4e catégories. Professions figurant au tableau A, 2e classe, à l'exception de celles classées en 1re, 3e et 4e catégories. Professions figurant au tableau A, 3e et 4e classes, au tableau B et au tableau C, 2e partie, 1er et 2e groupes, énumérées ci-dessous: laiteries, hôtels, restaurants, boissons gazeuses et sirops, glace carbonique et hydrique, groupements d'achats, grands magasins; pharmacies, maisons de santé, orthopédie et prothèse, opticiens et lunetiers; marchands en gros de plusieurs espèces de marchandises, joailliers, fourreurs, relieurs, papiers et cartons, bourellerie, boyauderie, cuirs et peaux. Professions figurant au tableau C, 1re partie, 1er, 2e, 3e et 4e groupes et 3e partie, à l'exception de celles classées en 1re, 3e et 4e catégories.	6
3e.....	Professions énumérées ci-après figurant au tableau A, 1re, 2e, 3e et 4e classes et au tableau C, 1re partie (1er, 2e et 3e groupes), 2e partie (1er et 2e groupes) et 3e partie: transports toutes catégories, groupage de colis, factage de messageries et colis postaux, autos-écoles; voitures et fournitures automobiles, matériel industriel et d'entreprises, machines et matériel à usage agricole et viticole; cycles, motocycles, pièces et accessoires, machines à coudre et autres; garages, pneumatiques, carburants et combustibles liquides; accumulateurs électriques, électricité automobile, radiateurs pour moteurs, réparations industrielles, réalésage de cylindres, ateliers d'usinage, mécaniciens, roulements à billes, carrossiers, charrons, peintres en véhicules; agents en douane et régie, agents d'affaires, de change, d'assurances, courtiers, commissionnaires, représentants de commerce; libraires-éditeurs, entreprises d'impression, distributeurs de journaux et publications, imprimeries, publicité, gravure; attractions et spectacles, exploitants de cinéma et de casino; importateurs de produits coloniaux, liège et agglomérés, entrepositaires, travaux agricoles, installations contre l'incendie. Professions figurant au tableau B à l'exception de celles classées en 2e catégorie.	5
4e.....	Professions figurant au tableau A, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e classes à l'exception des professions classées en 1re, 2e et 3e catégories. Professions figurant au tableau A, 1re classe, et au tableau C, 3e partie, énumérées ci-après: marchands de nouveautés en détail, marchands forains, photographes.	4

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en vigueur du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Tarbes.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Professions énumérées au tableau C annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relatifs aux contributions des patentes à l'exclusion des marchands forains et de tous commerçants non sédentaires en général:	9
2e.....	1° Professions énumérées au tableau B annexé à l'ordonnance précitée. 2° Professions énumérées aux 1re et 2e classes du tableau A, annexé à l'ordonnance précitée. 3° Maîtres d'hôtel et maîtres d'hôtel garni quelle que soit la classe à laquelle ils sont rangés. 4° Marchands en demi-gros, quelle que soit la classe dans laquelle ils sont rangés, dès lors qu'ils occupent plus de 10 salariés.	4
3e.....	1° Professions énumérées aux 3e, 4e, 5e et 6e classes du tableau A, énumérées à l'ordonnance précitée à l'exception de celles indiquées en 2e catégorie. 2° Marchands forains et en général tous commerçants non sédentaires.	5

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Thiers.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises industrielles occupant 10 salariés et plus, figurant à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les numéros suivants: 01 à 05, 06 à 08 (1), 09 à 61.	7
2e.....	Entreprises industrielles occupant moins de 10 salariés, figurant à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les numéros suivants: 01 à 05, 06 à 08 (1), 09 à 61.	2
3e.....	Entreprises commerciales occupant 5 salariés et plus, figurant à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les numéros suivants: 06 à 08 (2), 62 à 84, 86 à 91, 93, 95 à 98.	3
4e.....	Entreprises commerciales occupant moins de 5 salariés, figurant à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les numéros suivants: 06 à 08 (2), 62 à 84, 86 à 91, 93, 95 à 98.	3

(1) Electricité, gaz, eau, chauffage urbain (production).
(2) Electricité, gaz, eau (distribution).

Les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, seront classés en première catégorie lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle antérieurement à la mise en application du présent décret.

Lorsqu'ils cesseront leur activité postérieurement, ils demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront à ce moment.

Chambre de commerce de Toulon.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Les entreprises de production, transport et distribution d'électricité, de gaz et d'eau figurant dans la 3e partie du tableau C du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. Les entreprises de production et transformation des métaux, fonderie, tôlerie, chaudronnerie, construction de machines et de matériel mécanique, construction et fabrications métalliques, mécanique générale figurant aux groupes 1 et 2 de la 2e partie du tableau C. Les entreprises de construction et réparation navales, démolition de navires figurant au groupe 2 de la 2e partie et à la 3e partie du tableau C. Les entreprises de transports, auxiliaires de transports et activités portuaires figurant dans les 2e et 3e parties du tableau C, de même que les agents maritimes, commissionnaires de transports, transitaires, courtiers d'affrètement et interprètes conducteurs de navires figurant au tableau B.	5
2e.....	Toutes les entreprises des 2e et 3e parties du tableau C des patentes à l'exception de celles classées dans les autres catégories ainsi que de tous négociants et marchands en gros qui figurent en 4e catégorie.	5
3e.....	Les entreprises de l'hôtellerie, débits de boisson et de tabacs, spectacles et jeux des classes 1 à 5 du tableau A. Les entreprises d'exploitation de casino, louage de chambre ou appartement meublé de la 3e partie du tableau C. Les maisons de santé et de repos du tableau B et de la 3e partie du tableau C. Les entreprises d'hygiène (coiffure, bains, nettoyage et détachage, instituts de beauté, massage) des classes 2 à 6 du tableau A ainsi que les établissements de blanchissage et de repassage de linge figurant au tableau C.	2
4e.....	Les commerces de gros, de commission et de courtage du tableau B ainsi que ceux des 1re et 3e parties du tableau C, les grands magasins, banques et autres établissements du tableau B à l'exception de ceux qui sont classés en 1re catégorie à la rubrique « transports » ainsi que les maisons de santé et de repos classées en 3e catégorie.	4
5e.....	Les établissements énumérés au tableau A des patentes à l'exception de ceux qui sont classés en 3e catégorie. Les établissements forains et marchands ambulants ainsi que les exploitants de lavoirs publics ou de cabinets d'aisances et de lavabos publics figurant dans la 3e partie du tableau C.	5

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Décrets du 17 septembre 1957 portant modification des catégories professionnelles de circonscriptions de chambres de commerce et répartition des sièges entre ces catégories.

Par décrets du 17 septembre 1957, le classement des industries et commerces des circonscriptions des chambres de commerce de Bergerac, Bourges, Chambéry, Chartres, Clermont-Ferrand, Evreux, Niort, Rochefort-sur-Mer, Rodez, Sens, Valence, en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément aux tableaux annexés auxdits décrets.

TABLEAUX DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

Chambre de commerce de Bergerac.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises industrielles et commerciales relevant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. du tarif des patentes annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant au minimum 30 salariés.	5
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales relevant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. du tarif des patentes annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant de 10 à 29 salariés.	3
3e.....	Entreprises industrielles et commerciales relevant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. du tarif des patentes annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant de 0 à 9 salariés.	4

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Bourges.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges
1re.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant au minimum 50 salariés.	11
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant de 10 à 49 salariés.	5
3e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant moins de 10 salariés.	5

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité

Chambre de commerce de Chambéry.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises employant 10 salariés et plus, relevant des professions ci-après, figurant aux tableaux du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945: Fabricants de patrons sur mesures figurant au tableau A; Professions du tableau C, 2e partie, à l'exception de celles classées en 2e catégorie; Professions énumérées au tableau C, 3e partie, à l'exception de celles classées en 2e et 3e catégories.	10
2e.....	Toutes entreprises relevant: 1° Des professions ci-après figurant au tableau A: bière (entrepositaire ou marchand en gros de); boissons gazeuses, eaux de table, sirops, jus de fruits ou de légumes, produits pour boissons économiques, boissons non alcoolisées (marchand en gros de); fleurs naturelles ou plantes d'ornement (négociant grossiste en); fruits et légumes frais (marchand grossiste destinataire de); hôtel (maître d'), exploitant un établissement de grand luxe ou de luxe; hôtel (maître d'), exploitant un établissement de demi-luxe; hôtel (maître d'), exploitant un établissement de confort réduit; poisson frais (marchand en gros de). 2° Des professions du tableau B à l'exception des professions classées en 3e catégorie. 3° Des professions du tableau C, 1re partie, à l'exception des professions classées en 3e catégorie. 4° Des professions ci-après figurant au tableau C, 2e partie: blés, betteraves et autres produits agricoles (entrepreneur de transport, de manutention, de stockage des). 5° Des professions ci-après figurant au tableau C, 3e partie: aéroport (exploitant d'); alcools réservés à l'Etat (distillateur ou rectificateur d'); avions pour le transport des voyageurs ou des marchandises (exploitant d'); barques ou canots pour la promenade ou pour le transbordement des voyageurs (entrepreneur de); bateaux pour le transport des voyageurs ou des marchandises sur les rivières, lacs et canaux (entrepreneur de); bois de chauffage en gros (marchand de); boucher en gros; bourres et poils (négociant en); bourres et poils collecteur de); brasseur; cafés (torréfacteur de), importateur; cafés (torréfacteur de), non-importateur; canotage sur les pièces d'eau (adjudicataire, concessionnaire ou fermier du); carburants ou combustibles liquides, gaz de pétrole, huiles ou graisses industrielles (marchand en gros de); cerneaux (marchand en gros de); charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (importateur de); charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (marchand en gros de), chemins de fer ou tramways (concessionnaire ou exploitant de); cidre en gros (marchand de); coutellerie (marchand en gros de); cuirs ou peaux verts (négociant en); déchets et vieilles matières (négociant grossiste en); déménagements (entrepreneur de); distributeur de journaux, périodiques, publications, livres français et étrangers; eaux minérales ou thermales (exploitant un établissement de); éponges en gros (marchand de); fripier en gros; funiculaire (exploitant de); gaz (distributeur de); glacier vendant en gros (fabricant); graines, grains, issues, pailles, fourrages, engrais, amendements, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux (marchand de) vendant habituellement par quantités égales ou supérieures: grains, pailles et fourrages, 5.000 kg; graines de semence, 500 kg; engrais, tourteaux ou autres produits pour l'alimentation des animaux, 1.000 kg; grenouilles (marchand grossiste expéditeur de); horlogerie (marchand en gros d'); lait (marchand expéditeur de); légumes secs (conditionneur de) importateur; légumes secs (conditionneur de) non-importateur; lunetier (marchand en gros); miroitier (marchand en gros); monte-pente (exploitant de); pâtissier vendant en gros; peaux brutes de lapins, lièvres, garennes et sauvagines (négociant grossiste en); pièces détachées et accessoires de cycles ou motocycles (marchand en gros de); plantes à infusion ou médicinales (marchand ou préparateur conditionneur de) vendant en gros; pochettes-surprises (confectionneur de) vendant en gros; pompes funèbres (entrepreneur de); porcs (marchand en gros de), chevilleur; rhum (importateur conditionneur de) vendant en gros; sciure de bois (marchand en gros de); spiritueux (marchand en gros de); téléphérique (exploitant de); thé (préparateur conditionneur de) importateur vendant en gros; thé (préparateur conditionneur de) non-importateur vendant en gros; transports à dos de bête de somme (entrepreneur de); transports automobiles pour les voyageurs (concessionnaire ou exploitant de services réguliers de); transports de marchandises, de denrées, de matériaux, de gravats, de scories ou autres résidus (entrepreneur de); transports pour les voyageurs, à la demande, ou exceptionnels (entrepreneur de); tripier ou marchand d'abats, en gros; vanille (préparateur de) importateur vendant en gros; vanille (préparateur de) non-importateur vendant en gros; vins (marchand en gros de).	2
3e.....	1° Entreprises employant moins de 10 salariés et relevant des professions figurant en 1re catégorie. 2° Toutes entreprises relevant: Des professions du tableau A à l'exception des professions classées en 2e catégorie. Des professions du tableau B énumérées ci-dessous: couture (tenant une maison de haute); joaillier (marchand); mode (tenant une maison de haute); pharmacie commerciale (tenant une). Des professions suivantes du tableau C, 1re partie: métaux précieux (marchand de); verres bombés (marchand de). Des professions du tableau C, 3e partie, énumérées ci-dessous: abattage des animaux (entrepreneur de l'); air comprimé (distributeur d'); ânes (marchand d'); attractions, amusements et spectacles (exploitant un établissement forain d'); bestiaux (marchand de); billards (maître de); billets de loterie entiers ou fractionnés (tenant un guichet de vente ou marchand ambulant de); chevaux, mules et mulets (marchand de); chèvres et chevreaux (marchand de); cinéma rural en format réduit (exploitant ambulant de); déchets et vieilles matières (négociant demi-grossiste en); déchets et vieilles matières (ramasseur de); droguistes en pharmacie; égouts (concessionnaires ou exploitant du service des); gaz comprimé (exploitant un poste de distribution de); loueur de moyens de transport ou de traction; marchand forain; marchand forain vendant ses marchandises sur échantillons; peaux brutes de lapins, lièvres, garennes ou sauvagines (négociant demi-grossiste en); peaux brutes de lapins, lièvres, garennes ou sauvagines (ramasseur de); pelleteries en morceaux (marchand de); pierres fines (marchand de); tonneaux ou tonnelets (loueur de).	6

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité

Chambre de commerce de Chartres.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant au minimum 20 salariés.	10
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance précitée et occupant de 6 à 19 salariés.	3
3e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance précitée et occupant de 3 à 5 salariés.	3
4e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance précitée et occupant de 0 à 2 salariés.	2

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Clermont-Ferrand.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant au minimum 100 salariés.	8
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant de 20 à 99 salariés.	5
3e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant de 1 à 19 salariés.	3
4e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A. B. C. annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et n'occupant pas de salariés.	2

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en vigueur du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce d'Evreux.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Professions énumérées au tableau C du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, à l'exception de celles indiquées au paragraphe 2 de la 2e catégorie et au paragraphe 2 de la 3e catégorie.	8
2e.....	1° Professions énumérées au tableau B du tarif. 2° Commerces de gros figurant au tableau C. 3° Adjudicataires, concessionnaires ou fermiers de droits de halles, marchés, etc. figurant au tableau A.	2
3e.....	1° Professions figurant au tableau A à l'exception de celles classées en 2e catégorie (paragraphe 3). 2° Marchands forains figurant au tableau C.	5

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Niort.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	1° Entreprises relevant des profession énumérées dans la 2e partie du tableau C du tarif des patentes, annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. 2° Toutes entreprises de fabrication et de transformation, à l'exception des bouilleurs ambulants, des entreprises de travaux agricoles et des entreprises de conditionnement; Entreprises de production et fournitures de l'eau et de l'énergie; Entreprises de transports de toute nature, les unes et les autres relevant des professions énumérées dans la 3e partie dudit tableau C et occupant un personnel d'au moins 10 salariés.	8
2e.....	Entreprises relevant des professions indiquées dans la première catégorie et occupant un personnel de moins de 10 salariés, à l'exception de celles qui sont également immatriculées au registre des métiers.	1
3e.....	Toutes entreprises non comprises dans les 1re et 2e catégories et occupant un personnel d'au moins 10 salariés.	3
4e.....	Toutes entreprises non comprises dans les 1re, 2e et 3e catégories.	6

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Rochefort-sur-Mer.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises ressortissant des professions figurant aux tableaux A et C du tarif des patentes, annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, et occupant plus de 50 salariés.	7
	Entreprises ressortissant des professions figurant au tableau B.	
2e.....	Entreprises ressortissant des professions figurant aux tableaux A et C et occupant de 10 à 50 salariés.	4
3e.....	Entreprises ressortissant des professions figurant aux tableaux A et C et occupant moins de 10 salariés.	7

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Rodez.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises relevant des professions figurant à la nomenclature publiée par l'I. N. S. E. E. sous les nos 1 à 40, 41-4, 42 à 68, 86 à 88, 89-4 à 89-6 employant plus de 50 salariés.	5
2e.....	Entreprises relevant des professions figurant à la nomenclature publiée par l'I. N. S. E. E. sous les nos 1 à 40, 41-4, 42 à 68, 86 à 88, 89-4 à 89-6 employant jusqu'à 50 salariés.	3
3e.....	Entreprises relevant des professions figurant à la nomenclature publiée par l'I. N. S. E. E. sous les nos 41-1 à 41-3, 69 à 85, 89-1 à 89-3, 90 à 99, employant plus de 5 salariés.	1
4e.....	Entreprises relevant des professions figurant à la nomenclature publiée par l'I. N. S. E. E. sous les nos 41-1 à 41-3, 69 à 85, 89-1 à 89-3, 90 à 99, employant jusqu'à 5 salariés.	6

Les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, seront classés en première catégorie lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle antérieurement à la mise en application du présent décret.

Lorsqu'ils cesseront leur activité postérieurement, ils demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront à ce moment.

Chambre de commerce de Sens.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Etablissements ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les numéros allant du 01 à 68 inclus et occupant au moins 10 salariés.	5
2e.....	Etablissements ressortissant des professions indiquées en 1re catégorie mais occupant moins de 10 salariés.	2
3e.....	Etablissements relevant des professions énumérées à ladite nomenclature sous les numéros allant de 69 à 99 et occupant au moins 6 salariés.	2
4e.....	Etablissements relevant des professions indiquées dans la 3e catégorie mais occupant moins de 6 salariés.	3

Les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, seront classés en première catégorie lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle antérieurement à la mise en application du présent décret.

Lorsqu'ils cesseront leur activité postérieurement, ils demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront à ce moment.

Chambre de commerce de Valence.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Etablissements industriels occupant plus de 50 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 68 inclus.	8
2e.....	Etablissements industriels occupant de 10 à 50 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 68 inclus.	8
3e.....	Etablissements industriels occupant moins de 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 01 à 68 inclus.	1
4e.....	Etablissements commerciaux occupant au minimum 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 69 à 98 inclus.	2
5e.....	Etablissements commerciaux occupant moins de 10 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les nos 69 à 98 inclus.	1

Les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, seront classés en première catégorie lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle antérieurement à la mise en application du présent décret.

Lorsqu'ils cesseront leur activité postérieurement, ils demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront à ce moment.

Décrets du 17 septembre 1957 portant augmentation du nombre des sièges de chambres de commerce et répartissant ces sièges entre des catégories professionnelles.

Chambre de commerce d'Annecy.

Par décret du 17 septembre 1957, le nombre des membres titulaires de la chambre de commerce d'Annecy est porté de 18 à 21.

Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce d'Annecy en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé audit décret.

TABLEAU DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises occupant plus de 5 salariés, ressortissant des professions énumérées au tableau C des patentes, deuxième partie, à l'exclusion de celles classées en troisième catégorie. Entreprises ci-après occupant plus de 5 salariés, ressortissant des professions énumérées au tableau C des patentes, troisième partie: exploitant forestier, fabricant bijoutier, joaillier, orfèvre, fabricant de charcuterie, fabricant glacier, exploitant de moulin, fabricant de produits de régime, fabricant de sérums, vaccins, de spécialités pharmaceutiques, de spiritueux, exploitant d'usine à battre, presser, broyer, moudre, pulvériser, exploitant de carrière, entrepreneur de chauffage, fabricant de gaz, affineur de fromage.	6
2e.....	Entreprises occupant jusqu'à 5 salariés, ressortissant des professions classées en première catégorie.	2
3e.....	Entreprises ci-après, quel que soit le nombre des salariés qu'elles occupent, ressortissant des professions énumérées au tableau A des patentes: a) Hôtels, restaurants, débits de boissons, information, spectacles, louage; b) Agences de voyages, de location, de vente, agences en douanes, agences de publicité, courtiers et experts; c) Garages, fournitures de services, factages de messageries; d) Détacheurs, apprêteurs. Entreprises, quel que soit le nombre des salariés qu'elles occupent, ressortissant des professions énumérées au tableau B des patentes, à l'exclusion de celles classées en quatrième catégorie. Entreprises ci-après, quel que soit le nombre des salariés qu'elles occupent, ressortissant des professions énumérées au tableau C des patentes: a) Exploitants d'établissements pour teinture et dégraissage exclus de la première catégorie; b) Transports par eau, voie ferrée ou route; exploitants de barques, de casinos, de remonte-pentes, de monuments, de téléfériques, de transports, de travaux agricoles, de main-dœuvre; loueurs de bâches et sacs, d'appartements meublés; maisons de vieillards, de repos pour enfants; entreprises de déménagement.	3
4e.....	A. Entreprises, quel que soit le nombre de salariés qu'elles occupent, ressortissant des professions énumérées ci-dessous: a) Commerce de gros et demi-gros figurant à la première partie du tableau C des patentes. b) Commerce de gros et demi-gros figurant à la troisième partie du tableau C des patentes, à l'exclusion des professions classées en première, deuxième, troisième et cinquième catégories. c) Professions ci-après figurant au tableau B des patentes: centrales d'achats, grands magasins et joailliers, pharmacies commerciales. B. Entreprises occupant plus de 5 salariés, ressortissant des professions énumérées au tableau A des patentes, à l'exclusion de celles classées en troisième et cinquième catégories.	2
5e.....	Entreprises occupant jusqu'à 5 salariés, classées au paragraphe B de la quatrième catégorie. Entreprises ci-après ressortissant des professions énumérées au tableau C des patentes, troisième partie: établissement forain, guichet de vente de billets de loterie, ramasseur de déchets et vieilles matières, droguiste forain, photographe ambulant.	6

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Cherbourg.

Par décret du 17 septembre 1957, le nombre des membres de la chambre de commerce de Cherbourg est porté de 15 à 18.

Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Cherbourg en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé audit décret.

TABLEAU DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	a) Professions énumérées ci-dessous figurant au tableau B du tarif des patentes annexé à l'ordonnance du 19 octobre 1945 et exclues de la 2e catégorie: Agents d'émigration, agents maritimes, assurances maritimes, commissionnaires transitaires, courtiers d'assurance maritime et d'affrétement, interprètes et conducteurs de navires, exploitants d'entrepôts et docks Etablissements de crédit. b) Professions énumérées ci-dessous figurant au tableau C, 3e partie, et exclues de la 2e catégorie: Exploitants d'aéroports, exploitants d'avions, armateurs, exploitants de remorqueurs et de bateaux-citernes, entrepreneurs de travaux de main-d'œuvre ou de manutention, concessionnaires d'outillage et d'installation des ports maritimes, mareyeurs.	5
2e.....	Professions figurant au tableau C, 2e partie. Professions figurant au tableau C, 3e partie, à l'exception de celles classées en 1re catégorie.	5
3e.....	Professions figurant au tableau B, à l'exception de celles qui sont classées en 1re catégorie. Professions figurant au tableau A et au tableau C, 1re partie, à l'exception de celles classées en 1e catégorie.	4
4e.....	Commerces alimentaires et hôtels figurant au tableau A et au tableau C, 1re partie.	4

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en vigueur du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Saint-Dizier.

Par décret du 17 septembre 1957, le nombre des sièges de la chambre de commerce de Saint-Dizier est porté de 12 à 15.

Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Saint-Dizier en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé audit décret.

TABLEAU DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A, B, C du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, occupant au minimum 10 salariés.	11
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A B C du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, occupant moins de 10 salariés.	4

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Tulle.

Par décret du 17 septembre 1957, le nombre des sièges de la chambre de commerce de Tulle est porté de 15 à 18.

Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Tulle en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé audit décret.

TABLEAU DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 2e partie, 1er groupe. Entreprises ressortissant des professions suivantes inscrites au tableau C des patentes, 2e partie, 2e groupe, quel que soit le nombre de salariés: teinturiers, dégraisseurs, carrossiers spécialisés, fabricants de papier (papeteries), fabricants de métiers (bonneterie), fabricant de mallettes, maroquinerie et articles de voyage, fabricant de couronnes et ornements funéraires, exploitants de filatures, tanneries, fabricants d'objets en paille (paillassons pour l'agriculture), industries mécaniques, fonderies, fabricants d'armes ou de pièces détachées d'armes, fabricants d'instruments de musique, fabricants de thermomètres, fabricants de cycles. Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 2e partie, 2e groupe, occupant au moins 5 salariés, à l'exception des professions ci-dessus énumérées. Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 2e partie, 3e groupe. Entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 3e partie, quel que soit le nombre de salariés: minoteries mécaniques, exploitants d'usines à broyer livrant des farines de commerce, distilleries, miroitiers en gros, fabricants de charcuterie et salaisons, exploitants d'usines pour la production d'énergie électrique, concessionnaires ou exploitants pour la distribution d'énergie électrique, chemins de fer, torréfacteurs de café, importateurs.	11
	Entreprises suivantes, occupant au moins 5 salariés, ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 3e partie: entrepreneurs de transports, marchands d'huiles et de carburants en gros, transports de marchandises, exploitants de carrières, exploitants forestiers. Entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau B des patentes: banques, maisons de santé, d'accouchements, maisons de santé de chirurgie, maisons de santé de médecine générale, maisons de santé pour tuberculeux ou prétuberculeux. Entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes: maître d'hôtel une étoile et plus, hôtels de tourisme.	
2e.....	Entreprise ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 1re partie, 1er, 2e, 3e et 4e groupes. Entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 3e partie: marchands d'œufs, volailles, lapins, grossistes expéditeurs, marchands de vélos et accessoires en gros, marchands de bois à brûler en gros, marchands de vins en gros, marchands de cochons en gros, marchands de liqueurs en gros, expéditeurs de viandes, marchand de bœufs, vaches, veaux, moutons, chevaux, cochons, marchands de charbon en gros, loueurs de voitures, transporteurs pour le compte des P. T. T., exploitants de cinéma format réduit, pompes funèbres, voituriers routiers, marchands forains, négociants en déchets et vieilles matières en gros et demi gros, exploitants de jeux. Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau B des patentes à l'exception de celles classées en 1re catégorie. Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes, classe 1. Entreprises suivantes ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes, 2e classe: marchands de matériaux de construction, marchands de pièces et fournitures pour autos, marchands de machines agricoles, marchands et fabricants d'eaux minérales, entrepositaires de bières et limonades, exploitants de cinémas.	2
3e.....	Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau C des patentes, 2e partie, 2e groupe et 3e partie, à l'exception de celles classées dans les 1re et 2e catégories. Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes, 2e classe, sauf celles classées en 2e catégorie. Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes, 3e classe, sauf celles classées en 1re catégorie. Entreprises ressortissant des professions inscrites au tableau A des patentes, 4e, 5e et 6e classes.	5

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Blois.

Par décret du 17 septembre 1957, le nombre des sièges de la chambre de commerce de Blois est porté de 15 à 18.

Le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Blois en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé audit décret.

TABLEAUX DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A, B, C, annexés à l'ordonnance n° 45-2522, du 19 octobre 1945 et occupant au minimum 50 salariés.	7
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A, B, C, annexés à l'ordonnance n° 45-2522, du 19 octobre 1945 et occupant de 11 à 50 salariés.	4
3e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A, B, C, annexés à l'ordonnance n° 45-2522, du 19 octobre 1945 et occupant de 6 à 10 salariés.	2
4e.....	Entreprises industrielles et commerciales ressortissant des professions énumérées dans les tableaux A, B, C, annexés à l'ordonnance n° 45-2522, du 19 octobre 1945 et occupant de 0 à 5 salariés.	5

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Dijon.

Par décret du 17 septembre 1957, le nombre des sièges de la chambre de commerce de Dijon est porté de 18 à 24.

Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Dijon en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé audit décret.

TABLEAU DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises relevant des professions énumérées dans la 2e partie du tableau C du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. Toutes entreprises relevant des professions qui consistent dans un travail de fabrication, de confection, de transformation, de réparation et qui sont énumérées dans le tableau A et les 1re et 3e parties du tableau C. Les unes et les autres occupant un personnel de plus de 10 salariés.	9
2e.....	Entreprises relevant des professions énumérées dans la 2e partie du tableau C du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. Toutes entreprises relevant des professions qui consistent dans un travail de fabrication, de confection, de transformation, de réparation et qui sont énumérées dans le tableau A et les 1re et 3e parties du tableau C. Les unes et les autres occupant jusqu'à 10 salariés.	4
3e.....	Commerces de gros et demi-gros énumérés dans les tableaux A et B et dans le tableau C (1re et 3e partie) du tarif des patentes annexé à l'ordonnance précitée.	4
4e.....	Toutes entreprises non comprises dans les catégories 1, 2 et 3 et occupant plus de 5 salariés.	3
5e.....	Toutes entreprises non comprises dans les catégories 1, 2 et 3 et occupant jusqu'à 5 salariés.	4

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

Chambre de commerce de Gray.

Par décret du 17 septembre 1957, le nombre des sièges de la chambre de commerce de Gray est porté de 15 à 18.

Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Gray en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé audit décret.

TABLEAU DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises ressortissant des professions figurant à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les numéros suivants: 01 à 04, 06 à 61, 86 et 87. à l'exception de: 02 — 208, 22 — 010, 22 — 100 à 22 — 140, 26 — 400 à 26 — 440, 26 — 700 à 26 — 720, 28 — 640, 29 — 550, 29 — 560, 33 — 221 et 33 — 222, 33 — 300 à 33 — 330, 33 — 500 à 33 — 540, 33 — 600 à 33 — 690, 37 — 700 à 37 — 900, 37 — 300 à 37 — 302, 41 — 100 à 41 — 330, 46 — 300 à 46 — 330, 49 — 100 à 49 — 150, 51 — 470, 51 — 600 à 51 — 620, 52 — 600 à 52 — 640, 55 — 600 à 55 — 627, 58 — 115.	10
2e.....	Entreprises ressortissant de professions figurant à la nomenclature de l'I. N. S E. E. sous les numéros suivants: 29 — 560, 41 — 100 à 41 — 330, 69, 70, 72 à 76, 80. à l'exception de: 72 — 100, 74 — 360 à 74 — 369, 76 — 800 à 76 — 828.	5
3e.....	Entreprises ressortissant de professions figurant à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les numéros suivants: 05, 62 à 68, 77 à 79, 81 à 85, 88 à 99. ainsi que toutes les entreprises faisant l'objet des exceptions énumérées dans les 1re et 2e catégories sauf: 29 — 560 et de 41 — 100 à 41 — 330.	3

Les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, seront classés en première catégorie lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle antérieurement à la mise en application du présent décret.

Lorsqu'ils cesseront leur activité postérieurement, ils demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront à ce moment.

Chambre de commerce de Versailles.

Par décret du 17 septembre 1957, le nombre des membres de la chambre de commerce de Versailles est porté de 24 à 30.

Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Versailles en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé audit décret.

TABLEAU DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re.....	Entreprises industrielles et commerciales relevant des professions énumérées dans les tableaux A, B, C, du tarif des patentes annexés à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et occupant au minimum 50 salariés.	9
2e.....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 10 à 50 salariés.	7
3e.....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 1 à 9 salariés.	9
4e.....	Entreprises industrielles et commerciales n'occupant pas de salariés.	5

Les électeurs non patentés seront classés en 1re catégorie.

Toutefois, les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, qui cesseront leur activité professionnelle postérieurement à la mise en application du présent décret, demeureront classés dans la catégorie à laquelle ils appartiendront au moment de la cessation de leur activité.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Haut Conseil de l'aménagement du territoire.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'article 27 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1957 instituant le Haut Conseil de l'aménagement du territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés, en qualité de membres du Haut Conseil de l'aménagement du territoire:

Au titre de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Bonnefous, député, président du comité parlementaire pour la décentralisation « administrative, économique et culturelle » et pour favoriser l'expansion régionale.
M. Albert Denvers, député.
M. Jacques Chaban-Delmas, député.
M. Pierre Pflimlin, député.

Au titre du Conseil de la République.

M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur.
M. Edgard Pisani, sénateur.

Au titre des maires ou conseillers généraux.

M. Jean Filippi, conseiller général de la Corse, sénateur.
M. Henri Fréville, maire de Rennes.
M. Augustin Laurent, président du conseil général du Nord, maire de Lille.

Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux.

M. Louis Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.
M. Eugène Beaudouin, architecte, professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts.
M. Lucien Blanc, commissaire général adjoint aux prix.
M. Roger Boutteville, président du comité pour l'équipement énergétique français.
M. Jean Chardonnet, professeur à l'université de Dijon et à l'institut d'études politiques de Paris.
M. Eugène Claudius-Petit, ancien ministre.
M. Louis Closon, président de la commission d'aménagement de la Durance.
M. Georges Gallienne, président de l'union routière de France.
M. Claude Gruson, membre de la commission des comptes économiques de la nation.
M. Joseph Roos, directeur général de la Société anonyme des usines Chausson.
M. Frédéric Surleau, conseiller d'Etat honoraire, président du comité de décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques relevant de l'Etat.
M. Alexandre Verret, membre du Conseil économique.

Art. 2. — M. Georges Gorse, chef de service au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommé secrétaire général adjoint du Haut Conseil de l'aménagement du territoire, pour une durée de trois ans.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

BERNARD CHOCHOY.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 septembre 1957, M. Hollier (Roger), chef de service titulaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en congé de disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 16 septembre 1957, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général de l'association Batiscoop.

Par arrêté du 23 septembre 1957, M. Gorse (Georges), administrateur civil à l'administration centrale des finances, placé en position de service détaché, est nommé chef de service temporaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, à compter du 16 septembre 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 1er septembre 1957, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé comme suit pour l'année 1957:

A. — Inscription pour la classe exceptionnelle.

1 Mme Usquin (Marguerite).
2 M. Le Borgne (Jacques).
3 M. Lechene (Albert).
4 Mlle Bosquet (Raymonde).

B. — Inscription pour la 1re classe.

M. Chareyre (Jean).

Par arrêté en date du 5 septembre 1957, en application des dispositions de l'article L. 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Lafosse (Gustave-Louis), adjoint technique de la navigation aérienne (branche exploitation et circulation), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 13 janvier 1958.

Par arrêté en date du 10 septembre 1957, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux météorologiques est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958:

AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 3e classe.

MM.
Leray (Jean).
Anne (Michel).
Garnier (Jacques).

Inscription pour ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe.

MM.
Valat (André).
Galzi (Pierre).
Martin (Jean-Jacques)
Wagner Autesserre (Pierre).
Labrousse (Jean).
Bossoutrot (Serge).
Gardaix (André).
Delatour (Fernand).
Romat (André).
Gaeta (Joseph).
Plancher (Claude).
Agnoux (Yves).
Calvet (Claude).
Portela (Claude).

Inscription pour ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe.

MM.
Aureau (René).
Bouvier (Robert).
Gantou (Raymond).
Lepas (Jean).
Botte (André).
Latapie (Pierre).
Dorison (Jean).
Malarde (Julien).
Galzy (Henri).
Bec (René).
Le Pors (Anicet).
Wagner (Jean).

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

MM.
Le Ninivin (Louis).
Faudon (André).
Perio (Jean).
Delpech (Louis).
Vandewalle (Maurice)
Bedel (Bernard).
Heissat (Jean).
Lacroix (Fernand).
Boudry (Pierre).
Legrand (Jean).
Rosert (Henri).
Basset-Terrusse (André).
Combe (Jean).
Thomas (Louis).
Drapeau (Hubert).
Meyer (Lucien).
Touze (Maurice).
Lambert (Jean).
Malecotte (Louis).
Chassany (Jean).
Poggi (André).
Cotte (Albert).
Delbasty (Jean).
Colonna (Marc-Aurèle).
Larrousse (Jean).
Farthouat (Bernard).
Beaudoin (Michel).
Dailloux (Guy).
Bontemps (Georges).
Burguière (Maurice).
Le Ninivin (Yves).
Pinguet (André).
Vander-Elst (Daniel).

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe.

MM.
Jacques (Paul).
Roussel (Jacques).
Taillens (Roger).
Hurel (Léon).
Mme Valentin (Christiane).
Dumas (Paul).
Saumate (André).
Maury (René).
Gassies (Jean-Georges).
Ollier (André).
Granier (Camille).
Lagard (Maurice).
Farre (Fernand).
Pourcel (Edouard).
Poignant (Yves).
Arrieu (Albert).
Palanque (Marcel).
Chabod (Georges).
Ribault (Henri).
Auriol (Albert).
Wurmser (Jacques).
Lecompte (Jacques).
Jeanson (Louis).
Bubeck (Robert).
Blanchet (Jean).
Auret (André).
Prigent (André).
Muvien (Etienne).
Gruot (Pierre).
Berger (Georges).
Ferrari (Voltaire).
Chassigneux (Robert).
Decayeux (Paul).
Attano (Jean).
Cachard (Jean).
Goyer (Guy).
Modat (Joseph).
Bier (Raymond).
Vergnes (Pierre).
Goudareau (Georges).

Doury (André).
Monod (Eric).
Gerbier (Norbert).
Baudasse (Maurice).
Coudret (Gilbert).
Raze (André).
Dettwiller (Jacques).
Ourcival (Henri).
Fanene (Marcel).
Colas (Charles).
Mme Vendeoux (Marthe).
Lanusse (Guy).
Hamann (René).
Louis (Robert).
Briant-Montplaisir (Delphin-André).
Brocard (Pierre).
Mouriaux (Jacques).
Bouguen (Pierre).
Poitrat (Jean).
Jovet (Francis).
Chiffoleau (René).
Rainteau (Pierre).
Buc (Gérard).
Chaussard (Maurice).

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe.

MM.
Buisson (Pierre).
Roche (Paul).
Zonzon (Joseph).
Champollion (Guy).
Tidière (Louis).
Baltefort (Raymond).
Boutterin (Roger).
Plard (Kléber).
Berjoan (Georges).
Galliot (Jacques).
Didisse (Maurice).
Georget (Jean).
Ferret (Michel).
Jourdant (Fernand).
Chappaz (Raymond).
Ambert (Henri).
Denjean (Jean).
Valade (Christian).
Miguel (André).
Guimard (Maurice).
Mocquet (Pierre).
Mary (François).

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe.

MM.
Edelga (Georges).
Bonvoisin (Louis).
Jalu (Raymond).
Frasse (Marcel).
Du Bouays de Couesbouc (Alain).
Brus (Rémi).
Virot (Robert).
Lemoine (Robert).
Boisseau (Gilbert).
Hamel (Georges-Henri).
Blanc (Lucien).
Van Houtte (Marcel).
Couprie (Jean).

AVANCEMENT DE GRADE.

Inscription pour ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle.

MM.
Schmitt (Henri).
Fritz (Louis).
Philippon (Léopold).
Castelli (Armand).
Gaget (Félix).

Par arrêté en date du 10 septembre 1957, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1957 et le 30 juin 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes, grades et dates ci-après:

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 3e classe.

(A dater du 3 août 1957.)

(Choix.) M. Leray (Jean).

(A dater du 18 octobre 1957.)

(Choix.) M. Anne (Michel), compte tenu de 1 mois de bonification d'ancienneté, bonification épuisée.

(A dater du 3 décembre 1957.)

Ancienneté (choix). M. Garnier (Jacques).

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe.

(A dater du 21 juillet 1957.)

(Choix.) M. Valat (André), compte tenu de 5 mois 14 jours de majoration d'ancienneté et 7 mois 15 jours de bonification d'ancienneté, majoration et bonification épuisées.

(A dater du 6 décembre 1957.)

(Choix.) M. Galzi (Pierre).
Ancienneté (choix). M. Martin (Jean-Jacques).
(Choix.) M. Wagner-Autesserre (Pierre).

(A dater du 12 décembre 1957.)

(Choix.) M. Labrousse (Jean), compte tenu de 2 mois 19 jours de bonification d'ancienneté, bonification épuisée.

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe.

(A dater du 1er juillet 1957.)

(Choix.) M. Aureau (René).
Ancienneté (choix). M. Bouvier (Robert).

(A dater du 1er août 1957.)

Ancienneté (choix). M. Gantou (Raymond).

(A dater du 30 septembre 1957.)

(Choix.) M. Lepas (Jean).

(A dater du 12 octobre 1957.)

(Choix.) M. Botte (André).

(A dater du 6 novembre 1957.)

Ancienneté (choix). M. Latapie (Pierre).

(A dater du 2 décembre 1957.)

(Choix.) M. Dorison (Jean).

Ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

(Uniquement au choix.)

(A dater du 25 juillet 1957.)

M. Le Ninivin (Louis).

(A dater du 7 septembre 1957.)

M. Faudon (André).

(A dater du 10 septembre 1957.)

M. Perio (Jean).

(A dater du 13 septembre 1957.)

M. Delpech (Louis).

(A dater du 15 septembre 1957.)

M. Vandewalle (Maurice).

(A dater du 6 octobre 1957.)

M. Bedel (Bernard).

(A dater du 8 octobre 1957.)

M. Heissat (Jean).

(A dater du 7 novembre 1957.)

M. Lacroix (Fernand).

(A dater du 18 novembre 1957.)

MM. Boudry (Pierre), Legrand (Jean).

(A dater du 1er décembre 1957.)

M. Rosert (Henri).

(A dater du 17 décembre 1957.)

M. Basset-Terrusse (André).

(A dater du 27 décembre 1957.)

M. Combe (Jean).

(A dater du 29 décembre 1957.)

M. Thomas (Louis).

(A dater du 30 décembre 1957.)

M. Drapeau (Hubert).

Ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe.

(A dater du 1er juillet 1957.)

(Choix.) M. Jacques (Paul).
Ancienneté (choix). M. Roussel (Jacques).
(Choix.) M. Taillens (Roger).

(A dater du 7 juillet 1957.)

(Choix.) M. Hurel (Léon).

(A dater du 16 juillet 1957.)

Ancienneté (choix). Mme Valentin (Christiane).

(A dater du 1er août 1957.)

(Choix.) M. Dumas (Paul).
(Choix.) M. Saumate (André).

(A dater du 8 août 1957.)

Ancienneté (choix). M. Maury (René), compte tenu de 3 mois 23 jours de majoration d'ancienneté, majoration épuisée.

(A dater du 15 août 1957.)

(Choix.) M. Gassies (Jean-Georges).

(A dater du 1er septembre 1957.)

Ancienneté (choix). M. Ollier (André).

(A dater du 2 septembre 1957.)

(Choix.) M. Granier (Camille).

(A dater du 13 septembre 1957.)

(Choix.) M. Lagard (Maurice), compte tenu de 8 jours de majoration d'ancienneté, majoration épuisée.

(A dater du 17 septembre 1957.)

Ancienneté (choix). M. Fabre (Fernand), compte tenu de 18 jours de majoration d'ancienneté, majoration épuisée.

(A dater du 21 septembre 1957.)

(Choix.) M. Pourcel (Edouard), compte tenu de 1 mois de majoration d'ancienneté, majoration épuisée.

(A dater du 24 septembre 1957.)

(Choix.) M. Poignant (Yves), compte tenu de 2 mois 27 jours de majoration d'ancienneté, majoration épuisée.

(A dater du 26 septembre 1957.)

(Choix.) M. Arrieu (Albert).

(A dater du 27 septembre 1957.)
Ancienneté (choix). M. Palanque (Marcel).

(A dater du 7 octobre 1957.)
(Choix.) M. Chabod (Georges)

(A dater du 8 octobre 1957.)
(Choix.) M. Ribault (Henri).

(A dater du 16 octobre 1957.)
Ancienneté (choix). M. Auriol (Albert).

(A dater du 17 octobre 1957.)
(Choix.) M. Wurmser (Jacques).

(A dater du 18 octobre 1957.)
(Choix.) M. Lecompte (Jacques).

(A dater du 24 octobre 1957.)
Ancienneté (choix). M. Jeanson (Louis).

(A dater du 25 octobre 1957.)
(Choix.) M. Bubeck (Robert), compte tenu de 1 mois 11 jours de majoration d'ancienneté, majoration épuisée.

(A dater du 1er novembre 1957.)
(Choix.) M. Blanchet (Jean).

(A dater du 4 novembre 1957.)
Ancienneté (choix). M. Auret (André), compte tenu de 2 mois 2 jours de majoration d'ancienneté, majoration épuisée.

(A dater du 23 novembre 1957.)
(Choix.) M. Prigent (André).

(A dater du 24 novembre 1957.)
Ancienneté (choix). M. Muvien (Etienne), compte tenu de 10 mois 22 jours de majoration d'ancienneté, majoration épuisée.

(A dater du 1er décembre 1957.)
(Choix.) M Gruot (Pierre).

(A dater du 2 décembre 1957.)
(Choix.) M. Berger (Georges).

(A dater du 15 décembre 1957.)
Ancienneté (choix). M. Ferrari (Voltaire).

(A dater du 17 décembre 1957.)
(Choix.) M. Chassigneux (Robert).

Ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe.

(A dater du 1er juillet 1957.)
(Choix.) M. Buisson (Pierre).
Ancienneté (choix). M. Roche (Paul).
(Choix.) M. Zonzon (Joseph).

(A dater du 9 juillet 1957.)
(Choix.) M. Champollion (Guy).

(A dater du 16 juillet 1957.)
(Choix.) M. Tidiere (Louis).

(A dater du 29 juillet 1957.)
Ancienneté (choix). M. Battefort (Raymond).

(A dater du 10 août 1957.)
(Choix.) M. Boutterin (Roger).

(A dater du 5 septembre 1957.)
(Choix) M. Plard (Kléber).

(A dater du 7 octobre 1957.)
Ancienneté (choix) M. Berjoan (Georges).

(A dater du 3 décembre 1957.)
(Choix) M. Galliot (Jacques).

(A dater du 15 décembre 1957.)
(Choix) M. Didisse (Maurice).

(A dater du 16 décembre 1957.)
Ancienneté (choix) M. Georget (Jean).

(A dater du 27 décembre 1957.)
(Choix) M. Ferret (Michel).

Ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe.

(A dater du 16 juillet 1957.)
Ancienneté (choix) M. Edelga (Georges).

(A dater du 10 août 1957.)
(Choix) M. Bonvoisin (Louis).

(A dater du 6 septembre 1957.)
(Choix) M. Jalu (Raymond).

(A dater du 11 septembre 1957.)
(Choix) M. Frasse (Marcel).

(A dater du 16 novembre 1957.)
Ancienneté (choix) M. du Bouays de Couesbouc (Alain).

Par arrêté en date du 10 septembre 1957, le tableau d'avancement du corps des ingénieurs des travaux météorologiques est complété à la 1e classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques par l'inscription de M. Acquatella (Albert) pour la période comprise entre le 1er juillet 1956 et le 30 juin 1957.

M. Acquatella (Albert) est nommé ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à compter du 21 janvier 1957.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 10 septembre 1957, sont nommés régisseurs d'avances auprès du service des bases aériennes du Maroc les agents dont les noms suivent:

M. Alessandri (Jean), agent auxiliaire, auprès du service des bases aériennes à Casablanca, et en remplacement de M. Musso (Henri).

M. Arnould (Guy), ingénieur des travaux publics de l'Etat, auprès du service des bases aériennes d'Agadir, et en remplacement de M. Basset (Jean).

M. Horn (Jacques), ingénieur des travaux publics de l'Etat, auprès du service des bases aériennes à Meknès, et en remplacement de M. Guillardeau (Marcel).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension de la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires en date du 20 décembre 1955;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1957;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires sur le territoire métropolitain pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs des cabinets et cliniques dentaires et des laboratoires de prothèse dentaire compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 20 décembre 1955, à l'exclusion des cabinets et cliniques dentaires et des laboratoires de prothèse dentaire gérés par des sociétés et unions de sociétés mutualistes régies par le code de la mutualité.

Les dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires du 20 décembre 1955, à l'exclusion des dispositions ci-après (1):

Le dernier alinéa de l'article 15;
Le cinquième paragraphe de l'article 40;
L'article 41;
L'article 45

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans le document ci-annexé.

CONVENTION COLLECTIVE

DU PERSONNEL QUALIFIÉ DES CABINETS ET LABORATOIRES DENTAIRES

Entre :

La confédération nationale des syndicats dentaires,
Le syndicat national des médecins stomatologistes qualifiés,
La fédération nationale de la prothèse dentaire,

D'une part,

La fédération nationale indépendante des syndicats de mécaniciens en prothèse dentaire et assistantes dentaires (F. N. I.),
Le syndicat national libre des mécaniciens et assistantes dentaires (C. F. T. C.),
Le syndicat national des mécaniciens dentistes et assistantes dentaires (C. G. T.),
Le syndicat national des mécaniciens dentistes et assistantes dentaires de France (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE Ier

Règles générales.

Art. 1er. — La présente convention collective, dont le champ d'application est national, règle les rapports entre les employeurs et le personnel qualifié des cabinets et cliniques dentaires et des laboratoires de prothèse dentaire de la métropole, des départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Durée. — Dénonciation.

Art. 2. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra cesser à tout moment, après préavis de trois mois, sur dénonciation par l'une des parties signataires. A peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Revision.

Art. 3. — Lorsque l'une des parties signataires demandera la revision d'un ou plusieurs articles, elle devra en aviser les autres parties, avec un préavis de trois mois, dans les conditions fixées à l'article 2. Cette demande sera accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles. Cette proposition sera adressée au ministère du travail qui réunira, dans les délais les plus rapides, une commission mixte constituée conformément à l'article 31 f du livre Ier du code du travail.

Si, avant la date d'expiration du préavis de revision, un accord a été réalisé au sein de la commission, la convention demeurera en vigueur dans les conditions fixées par l'accord intervenu.

Si, au contraire, aucun accord n'a pu être réalisé, le ou les articles dont la revision aura été demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Avantages acquis.

Art. 4. — La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restriction d'avantages acquis par un travailleur, ou un groupe de travailleurs, dans un établissement ou un groupe d'établissements qui les emploient, lorsque ces avantages sont acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Dans le même esprit, les clauses de la présente convention remplaceront les clauses des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les salariés.

Contestation sur l'affiliation.

Art. 5. — En cas de contestation devant les tribunaux sur la question de savoir si l'une des parties en présence est bien adhérente à un groupe signataire de la présente convention, l'organisation en cause s'engage à venir témoigner de l'affiliation ou de la non-affiliation de ladite partie, en produisant toute justification utile.

Droit syndical.

Art. 6. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit, pour les travailleurs, d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou l'origine sociale ou professionnelle du travailleur, pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement, pour l'application de la présente convention et à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le droit syndical ne peut souffrir d'entraves quelconques qui seraient contraires aux engagements souscrits.

Si une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable.

En cas de réintégration, celle-ci ne fait pas obstacle au droit, pour les parties, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Art. 7. — Le droit syndical s'exerce librement dans le cadre des lois et règles en vigueur. Le temps nécessaire à l'exercice du droit syndical sera accordé aux salariés. Chaque salarié qui devra remplir une obligation syndicale pourra être mis en congé, sur la demande écrite de son syndical, pour assister aux congrès et assemblées statutaires, étant entendu que l'employé devra présenter sa demande de congé avec un préavis minimum de dix jours, sauf les cas de force majeure.

Dans chaque établissement occupant plus de dix salariés, des panneaux d'affichage seront réservés aux organisations syndicales ayant des adhérents dans l'entreprise.

Art. 8. — Dans le cas où un syndiqué est appelé à remplir une fonction syndicale imposant sa mise en disponibilité temporaire, la réintégration dans le même emploi et dans les mêmes conditions sera obligatoire de plein droit à l'expiration du mandat syndical. Préalablement à l'embauchage, le remplaçant éventuel devra être informé par l'employeur des conditions du détachement de son prédécesseur et du caractère provisoire de son emploi.

Délégués du personnel.

Art. 9. — La nomination, la révocation, la durée de fonctions et les attributions des délégués du personnel sont déterminées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II

Apprentissage.

Art. 10. — Dans tous les laboratoires de prothèse dentaire annexés ou non à un cabinet dentaire, l'apprentissage sera organisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — Le contrat d'apprentissage sera obligatoire pour tous les apprentis.

Un modèle-type de contrat sera établi entre organisations patronales et ouvrières, signataires de la présente convention.

Art. 12. — Dans chaque laboratoire, le nombre des apprentis ne pourra être supérieur à 1 apprenti pour 5 ouvriers. Toutefois, l'employeur pourra embaucher un second apprenti les six derniers mois de l'apprentissage d'un premier apprenti.

Art. 13. — Les candidats à l'apprentissage en prothèse dentaire devront :

1° Etre âgés de quatorze ans au moins ;
2° Etre en possession du certificat d'études primaires ou d'une instruction équivalente ;
3° Etre en possession d'un certificat d'orientation professionnelle.

Art. 14. — La durée de l'apprentissage en prothèse est fixée à trois ans.

Art. 15. — Sont habilités à former des apprentis, les praticiens autorisés à exercer l'art dentaire suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2181 du 24 septembre 1945, et les prothésistes dentaires à façon, titulaires du brevet de maîtrise.

En application de la loi du 10 mars 1937, les prothésistes dentaires à façon, non titulaires du brevet de maîtrise, devront être en possession d'une autorisation préfectorale pour former des apprentis.

Il pourra être interdit à un employeur de former des apprentis, s'il est avéré qu'il est responsable de la préparation insuffisante de l'apprenti.

Art. 16. — Les contrats d'apprentissage en cours seront maintenus jusqu'à leur expiration.

Art. 17. — Dans l'étendue de leur ressort, les centres d'enseignement viseront les contrats d'apprentissage.

Art. 18. — L'emploi de jeunes gens ou de jeunes filles de moins de vingt ans, sauf dérogation accordée par la commission paritaire départementale, est interdit dans les laboratoires de prothèse dentaire, annexés ou non au cabinet d'un praticien de l'art dentaire, s'ils ne sont munis d'un contrat d'apprentissage approuvé par la commission paritaire départementale ou si, ayant terminé leur apprentissage, ils ne sont titulaires du C. A. P. ou du C. F. A.

Art. 19. — Aucun apprenti ne pourra être embauché si les conditions d'installation du laboratoire ne répondent pas aux conditions normales de l'apprentissage.

Art. 20. — Les apprentis ne pourront être employés à des besognes extra-professionnelles.

Cours professionnels.

Art. 21. — Les apprentis mécaniciens dentistes suivront les cours professionnels obligatoires créés en vue de la préparation du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) ou du certificat de fin d'apprentissage (C. F. A.), en attendant l'unification de l'enseignement.

Art. 22. — A la fin de chacune des deux premières années d'apprentissage, un examen de passage aura lieu au centre d'enseignement. L'apprenti passera ces examens devant un jury constitué par les centres d'enseignement de prothèse dentaire organisés comme il est dit ci-après.

L'apprenti qui échouera à un examen de fin d'année redoublera son année.

Art. 23. — A la fin de son apprentissage, l'apprenti devra se présenter à l'examen du C. A. P. ou du C. F. A.

Art. 24. — La commission nationale professionnelle consultative, qui sera constituée par l'enseignement technique, conformément à l'arrêté du 15 avril 1948, modifié par l'arrêté du 14 août 1948, proposera au ministre de l'éducation nationale la création des centres d'enseignement dans le cadre des départements, ou, quand les conditions du bon fonctionnement de ces centres n'y seront pas assurées, dans le cadre régional.

En accord avec le ministre de l'éducation nationale, elle fixera les statuts-type de ces centres d'enseignement, qui seront dirigés par les représentants des syndicats signataires de la présente convention (mécaniciens dentistes, praticiens, prothésistes) et un délégué d'une école dentaire constituant un conseil de direction.

Les cours seront assurés par des professionnels désignés par le conseil de direction.

Les centres d'enseignement de prothèse dentaire prévoiront notamment un enseignement théorique et pratique et un enseignement par correspondance. Ce dernier sera confié à l'employeur ayant passé contrat d'apprentissage de mécanicien en prothèse dentaire avec les centres d'enseignement.

La commission nationale fixera, d'une manière générale, toutes les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces centres.

Définition de la profession de mécanicien.

Art. 25. — La profession de « mécanicien dentiste » ou encore « mécanicien en prothèse dentaire » consiste exclusivement à exécuter, dans un laboratoire, les prothèses dentaires, à les réparer ou à les modifier.

Qualifications professionnelles des mécaniciens.

Art. 26. — 1. Mécanicien stagiaire. — L'apprenti ayant réussi aux épreuves du C. A. P. ou du C. F. A. doit accomplir deux années de stage de perfectionnement pour être classé second mécanicien.

2. Second mécanicien. — Le second mécanicien doit être capable d'exécuter tous les travaux courants en matières plastiques, le montage des appareils ne présentant pas de difficultés exceptionnelles, et avoir des notions sur les travaux de métal.

3. Premier mécanicien: le premier mécanicien doit avoir les capacités requises pour exécuter tous les travaux courants de prothèse dentaire demandés dans le laboratoire: métaux, matières plastiques, travaux d'orthodontie.

Auront droit à la qualification de premier mécanicien les mécaniciens ayant obtenu le brevet professionnel. Cette clause n'est pas applicable aux mécaniciens ayant terminé leur apprentissage à la signature de la présente convention.

4. Le mécanicien hors classe est un mécanicien capable d'exécuter tous les travaux de prothèse dentaire, travaux de maxillo-faciale y compris, et les travaux dits spéciaux; il doit, par son expérience professionnelle, être aussi capable d'exécuter un travail de haute qualité.

5. Le chef de laboratoire a les capacités requises pour réaliser tous les travaux de prothèse à exécuter dans le laboratoire; il doit avoir des mécaniciens sous ses ordres, il est responsable aussi bien de la répartition du travail que de l'exécution de la prothèse effectuée dans le laboratoire, il doit exercer ces fonctions d'une façon continue.

Définition du manœuvre.

Art. 27. — Manœuvre: travailleur employé à certains travaux n'ayant pas nécessité un apprentissage de mécanicien dentiste.

Définition de la profession d'assistante dentaire.

Art. 28. — L'assistante dentaire répond aux besoins nécessités par l'exercice professionnel du praticien qui l'emploie.

Lorsque l'assistante dentaire exerce ses fonctions dans le cabinet dentaire, en présence ou non du praticien, elle ne doit jamais exécuter aucun acte ayant le caractère d'un exercice illégal de l'art dentaire ou de la médecine.

Qualification des assistantes dentaires.

Art. 29. — 1. Assistante dentaire stagiaire: assistante dentaire débutante. Pour être assistante dentaire stagiaire, il faut être âgé au moins de dix-huit ans.

Le stage a une durée d'un an.

— 1er échelon: premier semestre.

— 2e échelon: deuxième semestre.

2. Assistante dentaire titulaire: ayant un an de présence en qualité d'assistante dentaire stagiaire.

Son rôle consiste, entre autres, à exercer sa profession dans le cabinet dentaire, en présence ou non du praticien.

L'assistante dentaire titulaire procède, le cas échéant, au développement des radiographies.

— 1er échelon: première année.

— 2e échelon: deuxième année.

— 3e échelon: troisième année.

— 4e échelon: quatrième année.

3. Assistante dentaire secrétaire: elle doit assumer, en plus des fonctions réclamées des catégories ci-dessus, tous les travaux de secrétariat.

Pour le classement des assistantes dentaires l'ancienneté à prendre en considération est l'ancienneté dans le métier et non l'ancienneté dans la place.

L'assistante dentaire prouvera son ancienneté dans le métier par ses certificats de travail et par ses bulletins de paye.

Chapitre III

Coefficients et salaires.

Art. 30. — Les salaires mensuels de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés:

Salaire de base: coefficient 100 = 22.533 F.

Mécaniciens dentistes:	Coefficients.	Salaires.
Mécanicien stagiaire	110	24.787 F.
Second mécanicien	155	34.926
Premier mécanicien	210	47.320
Hors classe	230	51.826
Chef de laboratoire	235	52.952

Apprentis:	
Premier semestre	8.050 F.
Deuxième semestre	9.430
Troisième semestre	12.190
Quatrième semestre	13.685
Cinquième semestre	15.410
Sixième semestre	16.790

Manœuvres:	Salaire horaire.
Premier semestre	130 F.
Deuxième semestre	150

Assistantes dentaires:	Coefficients	Salaires.
Stagiaire 1er échelon	100	22.533 F.
Stagiaire 2e échelon	105	23.660
Titulaire 1er échelon	110	24.787
Titulaire 2e échelon	120	27.040
Titulaire 3e échelon	130	29.293
Titulaire 4e échelon	140	31.546

Secrétaire: majoration de 10 p. 100 du salaire de chaque catégorie.

Les salaires fixés par la présente convention sont les salaires minima de chaque catégorie.

Salaires des deux sexes.

Art. 31. — Dans chaque catégorie professionnelle, les salaires sont égaux pour les deux sexes.

Abattements de zones.

Art. 32. — En province, les salaires fixés par l'article 30 subiront les abattements de zones établis pour le calcul du « salaire minimum interprofessionnel garanti » (S. M. I. G.).

Heures supplémentaires.

Art. 33. — Les salaires sont établis sur la base de quarante heures par semaine.

Les heures supplémentaires effectuées au delà de quarante heures par semaine sont payées et majorées dans les conditions fixées par la loi du 25 février 1946: majoration de 25 p. 100 de la quarante et unième heure à la quarante-huitième heure, de 50 p. 100 à compter de la quarante-neuvième heure.

Jours fériés.

Art. 34. — Les salaires sont hebdomadaires ou mensuels. Ils ne comportent aucune diminution à l'occasion des jours fériés, des fêtes légales ou des « ponts », qui doivent être payés conformément à l'usage professionnel établi par une longue tradition.

Les heures éventuellement récupérées à la suite d'un jour férié ou d'un pont doivent être payées au tarif normal.

Prime d'ancienneté.

Art. 35. — Les salaires fixés à l'article 30 seront majorés d'une prime d'ancienneté qui devra être calculée à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

Cette prime sera attribuée dans les conditions ci-dessous:

Après cinq ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 5 p. 100 du salaire de base de la catégorie;

Après huit ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 7 p. 100 du salaire de base de la catégorie;

Après douze ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 10 p. 100 du salaire de base de la catégorie.

L'ancienneté, ainsi définie, reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

Bulletin de paye.

Art. 36. — A l'occasion de chaque paye, il sera remis au salarié un bulletin comportant de façon nette les mentions énumérées à l'article 44 a) du livre 1er du code du travail.

Chapitre IV

Embauchage.

Art. 37. — L'embauchage est précédé d'une période d'essai dont l'exécution ne constitue pas un engagement ferme. Le temps passé à cette période d'essai est fixé à une durée d'un mois.

Pendant cette période d'essai, les parties peuvent se séparer, au cours de la première semaine: sans préavis; ensuite: après un préavis de quarante-huit heures.

La durée de cet essai sera rémunérée sur la base du taux de la catégorie pour laquelle l'intéressé aura été engagé.

Art. 38. — Lorsque l'employeur fera venir un mécanicien en prothèse dentaire ou une assistante dentaire d'une autre ville, il lui devra toujours le voyage de l'aller; si l'essai n'est pas concluant, il ne lui devra pas le voyage de retour.

La période d'essai écoulée, en cas de renvoi, l'employeur lui devra le voyage de retour à la même ville.

Préavis de licenciement ou délai-congé.

Art. 39. — Le délai-congé est fixé à une semaine pour tout ouvrier visé par la convention, après un mois de présence.

Après un an, il est de deux semaines.

Après trois ans, il est de trois semaines.

Après cinq ans, il est d'un mois.

Pour le mécanicien hors-classe, le délai-congé est fixé à un mois, après cinq mois de présence.

Pour le chef de laboratoire, le délai-congé est fixé à un mois, après trois mois de présence.

Le délai-congé est fixé à un mois pour toute assistante dentaire après un mois de présence.

Pendant la période de délai-congé, le personnel sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour lui permettre de chercher du travail. Les absences seront fixées alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du salarié.

Le temps de ces absences, qui sera rémunéré au taux normal, pourra être bloqué sur plusieurs jours, afin de permettre aux salariés des déplacements plus importants en vue de la recherche du travail.

Indemnité de licenciement.

Art. 40. — Au bout de cinq ans de présence continue ou discontinue, tout salarié congédié aura droit à une indemnité correspondant à un mois de salaire.

Au-dessus de cinq ans de présence, il aura droit à une indemnité supplémentaire correspondant à deux semaines de salaire pour cinq années de présence ou fraction de cinq ans supérieure à deux ans.

Les années d'ancienneté prises en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sont, le cas échéant, réduites des années qui ont été antérieurement retenues pour le payement d'une indemnité de congédiement.

Ces indemnités ne seront pas dues si le congédiement est prononcé pour faute lourde du salarié.

Si le salarié congédié conteste la faute lourde, le différend sera porté devant la commission paritaire départementale prévue à l'article 45 (§ a) ci-après.

L'indemnité de congédiement peut être payée dans un délai maximum de trois mois à partir du départ de l'établissement.

Chapitre V

Durée du travail.

Art. 41. — Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée du travail, la récupération des heures perdues et la rémunération des heures supplémentaires de travail, applicables dans les ateliers de prothèse dentaire, sont étendues aux mécaniciens et assistantes des cabinets dentaires.

Congés payés.

Art. 42. — Tous les salariés bénéficiaires de la présente convention auront droit, après deux années de présence, à un congé annuel minimum payé de trois semaines, restant entendu qu'auparavant, ils seront soumis au régime normal prévu par les textes légaux sur les congés payés.

Les apprentis et jeunes ouvriers de moins de vingt et un ans bénéficieront des conditions légales les concernant.

Il est rappelé, en outre, en application de l'article 2 de la loi du 29 avril 1946, « qu'en cas de fermeture d'un établissement pendant une durée supérieure à celle du congé annuel légal, l'employeur sera tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant ledit congé, de verser à son personnel une rémunération qui ne pourra être inférieure à l'indemnité de congé payé ».

Congés exceptionnels.

Art. 43. — Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, les salariés auront droit, sur justification, aux congés exceptionnels pour événements de famille prévus ci-dessous:

Mariage du salarié: quatre jours;
Mariage d'un enfant: un jour;
Décès du conjoint: deux jours;
Décès du père, de la mère, d'un enfant, d'un beau-parent: un jour.

Ces jours de congé seront payés dans les conditions prévues par la présente convention.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours de congés exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

Hygiène des laboratoires.

Art. 44. — Les employeurs devront apporter tous leurs soins à la bonne installation des laboratoires de prothèse dentaire et au respect des règles d'hygiène.

Le personnel devra avoir à sa disposition une armoire placard pour remiser ses vêtements.

Des lavabos (avec savon, linge et brosse à habits) seront mis à sa disposition par l'employeur; les employés veilleront à ce que ceux-ci soient toujours dans le plus grand état de propreté.

Les laboratoires de prothèse dentaire doivent être largement aérés et tenus propres. Ils devront avoir le cubage réglementaire.

Les fournitures et l'outillage sont à la charge de l'employeur.

En aucun cas, des acides ne pourront être mis à chauffer ailleurs que dans des hottes avec cheminée d'échappement.

Les vulcanisateurs devront être obligatoirement munis de manomètres régulateurs à gaz et de soupapes de sûreté.

Ils devront être périodiquement soumis aux essais et au poinçonnage des arts et métiers.

Un récipient contenant une solution antiseptique sera tenu en permanence pour y laisser séjourner les appareils sortant de la bouche des malades.

Des dispositifs de protection (masques, lunettes, etc.) ou des aspirateurs seront prévus sur les tours utilisés pour le meulage, le grattage et le polissage.

Une petite pharmacie d'atelier contiendra les médicaments de première nécessité en cas d'accidents de travail.

L'hiver, le laboratoire devra être convenablement chauffé.

Chapitre VI

Commissions paritaires.

Art. 45. — a) Commission départementale. — La commission paritaire départementale de conciliation, présidée par M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son suppléant, comprendra des représentants des organisations syndicales de salariés ayant la possibilité d'assurer leur représentation par des travailleurs appartenant à la profession et d'un nombre égal de représentants des syndicats patronaux, signataires de la présente convention.

La commission paritaire départementale examinera, avant l'engagement de toute instance judiciaire, tous les conflits relatifs à l'application de la présente convention, qui n'auraient pu être réglés entre employeurs et salariés.

Dans le cas où un employeur ou un salarié est convoqué par la commission paritaire départementale, il pourra se faire assister par une personne de son choix;

b) Commission régionale. — En cas d'impossibilité d'instituer une commission départementale, le conflit sera porté devant une commission régionale de conciliation, composée sur les mêmes bases que la commission départementale et placée sous la présidence de M. l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou de son suppléant;

c) Commission nationale. — La commission paritaire nationale de conciliation, présidée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, coordonnera l'activité des commissions paritaires départementales et régionales, examinera les difficultés relatives à leur fonctionnement et les cas de principe pouvant se présenter au sujet de l'interprétation des clauses de la convention.

Chapitre VII

Retraite complémentaire.

Art. 46. — Les organisations patronales et ouvrières signataires de la présente convention étudieront les possibilités d'un projet de retraite complémentaire pour tous les salariés visés par la présente convention.

Chapitre VIII

Application de la convention.

Art. 47. — La présente convention entrera en application le 1er janvier 1956. Elle sera rédigée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties signataires, plus trois exemplaires qui seront déposés au greffe de la justice de paix du 7e arrondissement de Paris, et trois autres au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 d) du livre 1er du code du travail.

Fait à Paris, le 20 décembre 1955.

(Suivent les signatures.)

Composition de la sous-commission de la commission supérieure des conventions collectives.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 31 *x a* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, ainsi conçu:

« La commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques; elle a communication des éléments servant à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ou tout autre indice qui aura pu lui être substitué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, après avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 22 août 1952 fixant la composition de la sous-commission susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — La sous-commission instituée au sein de la commission supérieure des conventions collectives, en application de l'article 31 *x a* susvisé, comprend:

« Le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président, assisté d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Quatre représentants des employeurs, dont un représentant des employeurs de l'agriculture;

« Quatre représentants des travailleurs;

« Un représentant de l'union nationale des associations familiales;

« Des représentants suppléants, en nombre égal, seront désignés dans les mêmes conditions que les titulaires ».

« *Art.* 2. — Les représentants titulaires et suppléants des employeurs, des travailleurs et de l'union nationale des associations familiales sont désignés par la commission supérieure des conventions collectives parmi ses membres titulaires ou suppléants.

« *Art.* 3. — Sans changement.

« *Art.* 4. — Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

« *Art.* 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957 portant modification du décret n° 48-974 du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu le décret n° 48-974 du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux,

Décrète:

Art. 1er — Les articles 9 et 13 du décret n° 48-974 du 12 juin 1948 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 9. — Les médecins résidents de préventoriums publics et privés sont choisis sur la liste d'aptitude prévue à l'article 2 ci-dessus ».

« *Art.* 13. — Les médecins à temps partiel des aériums sont nommés par les représentants des collectivités gestionnaires ou les particuliers responsables, après avis conforme du directeur départemental de la santé, qui consulte le médecin consultant régional de phtisiologie.

« Les médecins résidents des aériums publics et privés sont choisis sur la liste d'aptitude prévue à l'article 2 ci-dessus et ils sont nommés dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 pour les médecins des sanatoriums publics ou privés de tuberculose non pulmonaire ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 25 septembre 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 5705) et de la lettre rectificative (n° 5768) au projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 25 septembre 1957.

N° 5578. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 5726. — Proposition de loi de M. Lux tendant à favoriser le regroupement des terres et à encourager les échanges à l'amiable par la suppression des frais de mutation afférents à la vente et à l'échange des petites parcelles (renvoyée à la commission des finances).

N° 5735. — Proposition de loi de M. Parrot tendant à autoriser la participation inconditionnelle aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion d'opposition au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales (renvoyée à la commission des finances).

N° 5738 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 12 août 1957 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 5740 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 31 juillet 1957 suspendant la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 5744. — Projet de loi étendant le bénéfice du repos hebdomadaire aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux personnes préposées à la surveillance ou à l'entretien de ces immeubles (renvoyé à la commission du travail).

N° 5747 (1). — Proposition de résolution de M. Fourvel tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles du département de la Haute-Loire, victimes d'un violent orage de grêle survenu le 5 août 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 5749. — Projet de loi instituant un privilège en faveur de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5768 (2). — Lettre rectificative au projet de loi sur les institutions de l'Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5769. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à modifier les limites d'âge des officiers subalternes de la gendarmerie nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 23 septembre 1957.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 26 septembre 1957, à dix heures trente (local du 6e bureau):

Audition de M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères.

Réunion de commission du mercredi 25 septembre 1957.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 26 septembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle d'un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1957:

Page 9067, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, autres vins », colonne « Août », ligne « Hérault », au lieu de: « 60.313 », lire: « 69.313 ».

Page 9068, sous le titre « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, autres vins », colonne « Campagne », ligne « Oran », au lieu de: « 11.573.385 », lire: « 11.573.585 ».

Page 9069, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, autres vins », colonne « Campagne », ligne « Seine », au lieu de: « 9.611.811 », lire: « 9.611.891 ». Sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, total », colonne « Campagne », ligne « Meuse », au lieu de: « 305.888 », lire: « 305.858 ».

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le poste de directeur de l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Le concours sur titres annoncé au *Journal officiel* du 7 septembre 1957, page 8697, pour la désignation d'un directeur de l'école nationale d'agriculture d'Alger, sera ouvert au secrétariat d'Etat à l'agriculture le 28 octobre 1957.

Les candidats à ce concours devront adresser leur demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau) le 20 octobre au plus tard, accompagnés des pièces ci-après:

A. — *Pour les candidats non fonctionnaires.*

1° Copie de l'acte de naissance;
2° Copie certifiée conforme des diplômes obtenus;
3° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois à la date de la demande;
4° Deux certificats médicaux:

Le premier établi par un médecin assermenté de médecine générale constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Ce certificat doit mentionner que l'examen effectué, orienté vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections cancéreuses et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune affection morbide

Le deuxième établi par un médecin phtisiologue agréé attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique ni radioscopique d'affection tuberculeuse actuelle, en particulier de tuberculose pulmonaire.

B. — *Pour tous les candidats.*

Un exposé de leurs titres, diplômes, recherches et travaux scientifiques, publications, services antérieurs, les qualifiant pour l'emploi postulé et, en général, tous renseignements de nature à éclairer le jury sur leurs mérites professionnels (les travaux et ouvrages imprimés devront être joints en double exemplaire).

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), soit au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'agriculture, du paysannat, des forêts et de la restauration des sols).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 sept 1957	
350 .	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .2	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
363 70	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	363 90	.... ..
463 75	Côte Fce Somalis.	100 F Djib	464 0?7	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8383 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8336 ..	8378 ..	8370 ..
1355 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1336 25	1355 ..	.... ..
700 90	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	70[illegible] 25	701 10	701 ..
5060 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5064 ..	5050 ..
978 85	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 .	972 65	987 35	981 20	980 70
55 93	Italie	100 lire	56 008	55 30	56 43	55 98	55 91
4910 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4922 ..	4916 ..
9220 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	927[illegible] 80	9215 ..	.... ..
6775 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6782 ..	6775 ..
8040 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8032 ..	8030 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1215 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1217 ..	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C F A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C F P..... 850

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-919 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BRASSERIE DE VEZELISE S. A.

CAPITAL : 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VEZELISE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 57-B 115.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Vingt-deuxième annuité d'amortissement (1957)..... 584 titres.
Rachetés en Bourse..... 52 —

Reste ..... 532 titres,

sortis au tirage au sort effectué le 5 septembre 1957 pour remboursement au pair à partir du 15 octobre 1957, coupons n° 55 et suivants attachés.

80	85	87	97	98	5.537	5.559	5.554	5.532	5.591
99	117	163	165	189	5.595	5.612	5.621	5.635	5.664
182	216	218	303	319	5.673	5.675	5.677	5.682	5.684
320	331	357	333	369	5.708	5.725	5.731	5.734	5.752
376	385	389	405	407	5.765	5.788	5.797	5.813	5.826
410	454	458	460	467	5.833	5.891	5.895	5.914	5.935
494	519	526	527	537	5.943	6.013	6.014	6.031	6.062
543	581	584	682	732	6.078	6.092	6.105	6.131	6.154
747	780	783	794	802	6.163	6.177	6.189	6.195	6.203
811	857	865	876	878	6.227	6.235	6.241	6.263	6.281
934	957	962	979	986	6.293	6.307	6.322	6.337	6.361
993	1.020	1.026	1.059	1.060	6.385	6.387	6.409	6.418	6.442
1.074	1.090	1.096	1.114	1.123	6.455	6.463	6.483	6.489	6.504
1.124	1.151	1.160	1.168	1.206	6.509	6.525	6.542	6.562	6.571
1.209	1.276	1.278	1.305	1.320	6.583	6.590	6.605	6.612	6.614
1.356	1.381	1.429	1.430	1.474	6.628	6.629	6.631	6.637	6.644
1.521	1.529	1.556	1.557	1.584	6.652	6.679	6.681	6.713	6.725
1.587	1.616	1.623	1.657	1.685	6.730	6.756	6.760	6.767	6.781
1.714	1.722	1.775	1.788	1.829	6.790	6.810	6.814	6.823	6.829
1.859	1.874	1.930	1.937	1.954	6.854	6.862	6.871	6.875	6.913
1.955	1.980	2.013	2.038	2.051	6.920	6.923	6.953	6.975	6.978
2.054	2.079	2.136	2.139	2.160	6.989	6.992	7.021	7.028	7.054
2.170	2.187	2.211	2.220	2.225	7.055	7.062	7.074	7.083	7.086
2.227	2.280	2.293	2.334	2.382	7.108	7.119	7.121	7.132	7.140
2.407	2.436	2.455	2.478	2.489	7.157	7.164	7.169	7.178	7.186
2.524	2.526	2.552	2.583	2.591	7.204	7.235	7.242	7.256	7.260
2.612	2.660	2.671	2.692	2.731	7.267	7.278	7.286	7.309	7.361
2.732	2.768	2.777	2.785	2.806	7.364	7.375	7.393	7.425	7.428
2.807	2.829	2.831	2.871	2.875	7.434	7.440	7.453	7.475	7.479
2.913	2.935	2.951	2.968	3.025	7.492	7.504	7.517	7.539	7.542
3.036	3.038	3.059	3.081	3.092	7.567	7.575	7.581	7.583	7.615
3.104	3.125	3.176	3.180	3.207	7.623	7.636	7.670	7.688	7.694
3.208	3.231	3.2[illegible]	3.282	3.336	7.724	7.729	7.741	7.770	7.775
3.347	3.354	3.379	3.385	3.430	7.782	7.794	7.803	7.838	7.847
3.459	3.487	3.510	3.542	3.565	7.854	7.859	7.860	7.876	7.888
3.572	3.597	3.629	3.650	3.683	7.922	7.925	7.930	7.940	7.965
3.694	3.715	3.744	3.766	3.794	8.014	8.017	8.022	8.034	8.037
3.820	3.877	3.889	3.910	3.923	8.065	8.073	8.080	8.087	8.109
3.925	3.942	3.971	3.989	4.024	8.120	8.122	8.138	8.206	8.209
4.040	4.088	4.121	4.174	4.175	8.218	8.222	8.235	8.261	8.264
4.177	4.206	4.229	4.289	4.285	8.276	8.286	8.317	8.324	8.365
4.2[illegible]	4.310	4.332	4.374	4.404	8.372	8.384	8.415	8.423	8.429
4.419	4.482	4.503	4.510	4.524	8.434	8.456	8.457	8.472	8.483
4.540	4.553	4.578	4.592	4.594	8.510	8.517	8.520	8.553	8.574
4.609	4.610	4.631	4.654	4.693	8.583	8.587	8.622	8.624	8.638
4.699	4.704	4.718	4.739	4.757	8.652	8.661	8.679	8.689	8.724
4.760	4.775	4.781	4.833	4.342	8.739	8.787	8.790	8.814	8.827
4.885	4.898	4.930	4.962	4.995	8.829	8.847	8.862	8.897	8.916
5.018	5.036	5.039	5.031	5.062	8.920	8.978	8.991	9.040	9.089
5.064	5.111	5.157	5.164	5.175	9.108	9.117	9.172	9.188	9.220
5.211	5.235	5.279	5.293	5.395	9.235	9.278	9.333	9.384	9.419
5.309	5.314	5.326	5.353	5.358	9.485	9.524	9.572	9.618	9.701
5.381	5.409	5.425	5.460	5.467	9.853	9.864			
5.474	5.483	5.506	5.519	5.533					

Certificats nominatifs comprenant des obligations amorties en 1957.

149	Obligations	303.
166	—	6.628, 6.629 et 6.631.
186	—	319 et 320.
195	—	7.119 et 7.121.
198	—	80, 85 et 87.
209	—	519, 526 et 527.
210	—	405, 407 et 410.
212	—	537 et 543.
214	—	385 et 389.
222	Obligations	5.673, 5.675 et 5.677.
223	—	97, 98 et 99.
225	—	163, 165 et 189.
227	—	4.174, 4.175 et 4.177.
232	—	216 et 218.
234	—	454, 458, 460 et 467.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage 1942.

4.217

Tirage 1943.

9.100 9.103

Tirage 1944.

4.224

Tirage 1945.

4.233

Tirage 1946.

9.041 9.101 9.330

Tirage 1947.

9.099

Tirage 1948.

1.194 3.420 3.721 9.102

Tirage 1949.

62 63 324 327 1.119
3.213 3.456 3.680 4.222 5.386
6.583

Tirage 1950.

1.007 4.225 5.339 5.368 6.443
6.627 6.630 8.346 9.098

Tirage 1951.

1.615 2.822 4.095 4.214 7.025
8.095 8.411 8.729

Tirage 1952.

309 524 525 1.197 2.466
3.994 3.988 4.094 4.226 6.394
9.345 9.623

Tirage 1953.

302 310 315 316 325
1.103 1.176 2.175 3.635 4.231
5.808 7.091 7.930 8.098 9.379

Tirage 1954.

683 827 856 893 1.008
1.010 1.155 1.174 1.791 3.586
3.633 4.140 5.053 5.071 5.256
6.055 6.449 7.407 7.583 7.841
8.096 8.997 9.061 9.415

Tirage 1955.

704 705 795 856 888
901 903 914 1.039 1.139
1.152 1.196 1.406 1.484 1.535
1.631 1.952 2.115 2.474 2.487
2.345 2.702 2.873 3.039 3.123
3.237 3.461 3.653 3.831 3.833
3.997 4.118 4.218 4.232 4.436
4.841 4.925 5.206 5.229 5.358
5.774 5.803 5.807 6.050 6.071
6.143 6.294 6.301 6.743 6.828
7.030 7.141 7.145 7.152 7.244
7.280 7.620 7.691 7.829 8.013
8.236 8.327 8.715 8.772 8.774
8.842 8.893 9.082 9.104 9.206
9.412 9.620 9.766 9.855 9.926
9.931

Tirage 1956.

303 308 317 318 323
655 761 891 895 901
908 911 913 978 1.103
1.127 1.186 1.211 1.312 1.336
1.337 1.409 1.422 1.438 1.452
1.534 1.566 1.593 1.609 1.617
1.634 1.677 1.743 1.820 1.833
1.837 1.873 1.932 2.015 2.024
2.025 2.061 2.189 2.191 2.224
2.228 2.359 2.457 2.479 2.486
2.532 2.545 2.553 2.573 2.581
2.593 2.644 2.677 2.379 2.361
2.872 2.943 2.976 2.980 3.030
3.065 3.074 3.163 3.164 3.179
3.187 3.197 3.238 3.236 3.331
3.382 3.421 3.543 3.567 3.580
3.634 3.761 3.792 3.830 3.834
3.943 3.961 4.026 4.031 4.133
4.172 4.216 4.221 4.230 4.281
4.322 4.353 4.394 4.413 4.504
4.517 4.541 4.530 4.593 4.607
4.608 4.636 4.689 4.731 4.755
4.814 4.815 4.834 4.873 4.891
4.901 4.926 4.927 5.017 5.040
5.103 5.113 5.239 5.285 5.297
5.322 5.323 5.352 5.385 5.587
5.589 5.610 5.620 5.623 5.639
5.660 5.687 5.713 5.812 5.815
5.907 6.016 6.021 6.033 6.126
6.128 6.175 6.192 6.210 6.232
6.261 6.315 6.334 6.356 6.360
6.462 6.465 6.470 6.484 6.565
6.609 6.613 6.642 6.703 6.715
6.745 6.752 6.779 6.780 6.795
6.806 6.819 6.822 6.846 6.878
6.932 6.990 7.007 7.092 7.097
7.153 7.172 7.189 7.203 7.223
7.289 7.307 7.527 7.639 7.645
7.663 7.692 7.732 7.746 7.787
7.849 7.880 7.942 7.970 8.004
8.010 8.058 8.099 8.126 8.166
8.212 8.279 8.307 8.329 8.354
8.480 8.481 8.503 8.577 8.626
8.629 8.685 8.687 8.693 8.714
8.743 8.781 8.784 8.805 8.844
8.898 9.082 9.208 9.336 9.422
9.672 9.677 9.679 9.872 9.874
9.927

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 44, RUE LOUIS-BLANC, PARIS (10e)

R. C. : Seine n° 236394 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 10 septembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 2.292 obligations sorties à ce tirage** (208 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
1 à 318	57	10.568
954 à 2.810	55	10.554
25.222 à 27.848	53	10.555
27.849 à 30.000	57	10.568

Les obligations amorties au tirage du 10 septembre 1957 seront remboursables à partir du 15 octobre 1957.

Groupement pour la Reconstitution de la Moselle Sinistrée

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE AU BLÉ, METZ (MOSELLE)

Registre du commerce : Metz n° 2021 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 novembre 1947.

Dixième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS

R. C. : Seine 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 décembre 1950.

Septième amortissement.

Il sera procédé le 30 octobre 1957, à seize heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 1.654 obligations devant être remboursées au pair.

Le Groupement a amorti par rachats en Bourse 1.654 obligations.

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine 56-B 7878.

Obligations 4 0/0 1945.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 5 novembre 1957, en utilisant la totalité de la somme destinée au service de l'emprunt.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine 56-B 7878.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Douzième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er novembre 1957 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 426 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 288 obligations. Il restait à amortir par tirage au sort 138 obligations.

Liste des 138 obligations sorties au tirage du 10 septembre 1957 remboursables à partir du 1er novembre 1957 à 2.000 F et des obligations restant à rembourser sur tirage antérieur.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
53	1957	3.662	1957	6.921	1957
61	»	3.697	»	7.011	»
143	1949	3.750	»	7.068	»
160	1957	3.826	»	7.171	»
388	»	3.961	»	7.194	»
498	»	3.980	»	7.207	»
580	»	4.062	»	7.363	»
592	»	4.071	»	7.460	»
655	»	4.162	»	7.498	»
751	»	4.264	»	7.553	»
876	»	4.301	»	7.566	»
895	»	4.378	»	7.624	»
941	»	4.472	»	7.750	»
990	»	4.552	»	7.792	»
1.070	»	4.656	»	7.897	»
1.185	»	4.759	»	7.944	»
1.200	»	4.837	»	8.050	»
1.290	»	4.852	»	8.083	»
1.384	»	4.910	»	8.185	»
1.486	»	5.053	»	8.283	»
1.528	»	5.070	»	8.310	»
1.564	»	5.153	»	8.360	»
1.661	»	5.266	»	8.446	»
1.774	»	5.283	»	8.488	»
1.830	»	5.354	»	8.533	»
1.854	»	5.371	»	8.651	»
1.981	»	5.475	»	8.712	»
2.038	»	5.656	»	8.790	»
2.156	»	5.743	»	8.818	»
2.288	»	5.783	»	8.950	»
2.370	»	5.872	»	8.979	»
2.449	»	5.921	»	9.056	»
2.568	»	6.005	»	9.074	»
2.603	»	6.034	»	9.141	»
2.681	»	6.180	»	9.278	»
2.770	»	6.240	»	9.360	»
2.785	»	6.271	»	9.393	»
2.859	»	6.382	»	9.471	»
2.932	»	6.489	»	9.494	»
2.933	»	6.544	»	9.553	»
3.042	»	6.575	»	9.614	»
3.075	»	6.648	»	9.656	»
3.169	»	6.675	»	9.670	»
3.263	»	6.720	»	9.761	»
3.313	»	6.827	»	9.941	»
3.463	»	6.890	»	9.982	»
3.534	»				

Le remboursement s'effectuera chez :

La Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

La Société Générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

La Banque générale industrielle La Hénin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris;

MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris.

Manufactures de Faïences du Moulin des Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 56-B 21.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations de 5.000 F 6 0/0 1948 dont le neuvième amortissement était prévu pour le 1er décembre 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 384.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)
R. C. : Seine n° 55-B 9442.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949
de l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 52 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 17 septembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1957. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
858 à 1.018	57	1.520 à 1.776	55	1.824 à 1.895	56

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 221.357.500 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER
R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 73 obligations 6 3/4 0/0 1949, sur un total de 141 obligations qui est à amortir, dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1957.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1949 des Anciens établissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 68 obligations qui n'ont pas été rachetées par notre société, amortissables et remboursables au 15 novembre 1957.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, Paris, le mardi 1er octobre 1957, à dix heures trente.

Le conseil d'administration.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957 : page 8954, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de : « Obligations de 1.000 F 6 0/0 », lire : « Obligations de 10.000 F 6 0/0 ».

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES " UTRECHT RISQUES-DIVERS "

Société anonyme au capital de 25 millions de francs belges (dont 2/5 versés).

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXÉCUTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

Direction pour la France et l'Afrique du Nord : 34, avenue de l'Opéra, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 375847 B.

Bilan au 31 décembre 1956.

ETAT A 1

ACTIF		Francs.
Placements :		
1° Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	5.121.377	
2° Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	33.304.044	
b) Autres valeurs	264.283	
		38.989.704
Espèces en caisse au siège social		82.025
Banques, chèques postaux		6.026.067
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	7.593.303	
b) Primes à recevoir ; quittances de plus de trois mois de date	771.985	
c) Primes contentieuses	635.971	
		9.001.264
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires		8.392.460
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		22.196.352
Créances diverses, débiteurs divers		1.053.088
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		427.425
Mobilier, matériel et agencement : 1.356.956 — 397.917		959.039
Solde débiteur à reporter au compte courant du siège social		2.269.670
Total général		89.400.094

PASSIF		Francs.
Réserve pour cautionnements		5.000.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	12.565.124	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	34.066.733	
c) Réserve mathématique	»	
d) Autres réserves techniques (art. 2, décret du 20 août 1941)	2.792.414	
		49.424.271
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		2.637.643
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		43.080
Dettes envers les agents et courtiers		1.541.757
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		17.582.612
Dettes en compte courant envers le siège social		10.700.097
Dettes diverses (créditeurs divers)		758.830
Réserves ou provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		1.254.000
Autres éléments du passif :		
Commissions à payer	»	
Frais généraux à régler	376.974	
Provisions : fonds de garantie automo-		
Provisions : pour dettes éventuelles	80.910	
		457.884
Total général		89.400.094

ETAT A 2

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1956.

DEBIT			Francs.
Résultat des opérations d'assurances.			
Sinistres payés		23.581.468	
Commissions échues		9.731.614	
Primes cédées en réassurance		25.029.812	
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		21.794.114	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :			
a) Risques en cours	12.565.124		
b) Sinistres à payer	34.066.733		
c) Autres réserves techniques. Réserve 10 p. 100. Décret du 20 août 1941	2.792.414	49.424.271	
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		1.251.000	
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		829.946	
Frais généraux		8.334.321	
Impôts à la charge de la société (patente et taxe apprentissage)		567.200	
Total des éléments de débit des opérations d'assurances			140.486.746
Gestion générale.			
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		2.636	
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :			
a) Versés		3.320.115	
b) Dus		2.044.868	
Autres amortissements réglementaires		135.695	
Réserves ou provisions au 31 décembre :			
Réserve pour cautionnements	5.000.000		
Réserve pour dettes éventuelles	80.910	5.080.910	
Autres éléments de débits (intérêts payés aux réassureurs		139.385	
Total des éléments de débit de la gestion générale			10.693.609
Report ou reliquat des pertes des exercices antérieurs			»
Total général			151.180.355

CREDIT			Francs.
Résultat des opérations d'assurances.			
Primes émises, accessoires de primes et coûts de police, nets d'impôts et nets d'annulations		44.329.362	
Primes acquises à l'exercice et non émises		»	
Recours		12.167	
Commissions reçues des réassureurs		7.883.219	
Parts des réassureurs dans les sinistres payés		18.823.995	
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		20.588.812	
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :			
a) Risques en cours	9.181.283		
b) Sinistres à payer	22.605.605		
c) Autres réserves techniques	2.013.651	33.800.539	
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent		850.000	
Total des éléments de crédit des opérations d'assurances			136.288.094
Gestion générale.			
Revenu des valeurs mobilières		2.287.318	
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		»	
Revenus, intérêts et bénéfices divers		290	
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites) :			
a) Des exercices antérieurs		865.999	
b) De l'exercice		4.468.984	
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent :			
Réserve de garantie	»		
Réserve pour cautionnements	5.000.000	5.000.000	
Total des éléments de crédit de la gestion générale			12.622.591
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			»
Solde débiteur à reporter au compte courant du siège social			2.269.670
Total général			151.180.355

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Villet, avoué à Rambouillet (Seine-et-Oise).

Extrait d'un jugement rendu par le tribunal civil de Rambouillet, en date du 8 janvier 1957, enregistré, à la requête de M. Mathieu Vukic, employé, demeurant à Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), route de Chevreuse, le tribunal a donné acte audit M. Vukic de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Joséphine-Marie Parica, son épouse, en son vivant sans profession, demeurant à Neauphle-le-Château, route de Chevreuse, décédée en son domicile susindiqué le 14 septembre 1955, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant faire droit sur ladite demande, a autorisé pour cette succession la publication prescrite par l'article 770 du code civil et a ordonné l'insertion d'un extrait du présent jugement au *Journal officiel* et l'apposition de trois affiches et trois publications successives, de mois en mois, dans le journal *Les Nouvelles de Rambouillet.*

Fait et rédigé à Rambouillet, le 22 septembre 1957, par l'avoué soussigné.

Signé : VILLET.

Etude de Me Villet, avoué à Rambouillet (Seine-et-Oise).

Extrait d'un jugement rendu par le tribunal civil de Rambouillet, en date du 2 avril 1957, enregistré, à la requête de Mme Céline Daudoy, employée, demeurant à Marcq (Seine-et-Oise), veuve en premières noces, non remariée, de M. Armand-Léonard Monteil, le tribunal a donné acte à ladite dame veuve Monteil de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Armand-Léonard Monteil, son époux, en son vivant employé, demeurant à Marcq, décédé à Mantes-la-Jolie, où il se trouvait momentanément le 11 avril 1956, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant faire droit sur ladite demande, a autorisé pour cette succession la publication prescrite par l'article 770 du code civil et a ordonné l'insertion d'un extrait du présent jugement au *Journal officiel* et l'apposition de trois affiches et trois publications successives, de mois en mois, dans l'un des journaux judiciaires de l'arrondissement judiciaire de Rambouillet.

Fait et rédigé à Rambouillet, le 22 septembre 1957, par l'avoué soussigné.

Signé : VILLET.

Etude de Me Louis Arlet, docteur en droit, avoué à Sarlat (Dordogne).

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Par jugement du tribunal civil de première instance de Sarlat en date du 11 septembre 1957, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marie-Hélène Bernet, veuve de M. Taillandier (Auguste), demeurant à la gare de Villefranche-du-Périgord, commune de Loubéjac (Dordogne), il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Auguste Taillandier, son mari, en son vivant demeurant à la gare de Villefranche-du-Périgord, commune de Loubéjac, décédé en son domicile le 25 juillet 1957, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié conforme par moi, avoué soussigné.

Sarlat, le 20 septembre 1957. Signé : L. ARLET, avoué.

Etude de Me Perrodin, avoué, 24, rue de Pineau, à Cholet.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Cholet en date du 22 mai 1957, rendu sur requête présentée au nom de Mme Elise-Georgette Brouard, veuve de M. Léon Cottin, demeurant à Cholet, 62, rue des Bons-Enfants, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Léon Cottin, son mari, en son vivant sans profession, demeurant à Cholet, 62, rue des Bons-Enfants, décédé le 19 janvier 1950 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné, à Cholet, le 18 septembre 1957.

Signé : PERRODIN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sapersztejn (Gerszon), né le 6 juillet 1907 à Grodno (Pologne), demeurant à Grenoble (Isère), 2, rue François-Coppée, agissant tant en son nom personnel que pour son fils mineur Yves, né le 21 juin 1950 à Grenoble, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Sapersztejn celui de Saper, qui lui est donné par l'usage.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des médaillés de la Reconnaissance française (section du Douaisis).** But : grouper les décorés de la médaille de la Reconnaissance française ; établir entre eux une solidarité et un service d'entraide. Siège social : 14, quai de l'Entrée-des-Eaux, Douai (Nord).

30 août 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Amicale des voyageurs, représentants et placiers des Hautes-Alpes.** But : venir en aide à tous ses membres. Siège social : syndicat d'initiative, rue Carnot, Gap.

3 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale laïque des anciens et anciennes élèves de Douzies-Montplaisir.** But : maintenir et resserrer les liens d'affection qui se sont établis entre élèves sur les bancs de l'école ; aider au développement de l'instruction par l'aménagement de bibliothèques ; distribuer des récompenses aux élèves ; organiser des concerts, fêtes et jeux. Siège social : école de garçons de Douzies, Maubeuge (Nord).

5 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société de chasse de Saint-Marcel « Aux Chasseurs réunis ».** But : grouper les propriétaires et les chasseurs de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Marcel (Saône-et-Loire).

5 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Académie mondiale (Institut des sciences - Maison de la physique atomique et cosmique - Club Marylèn).** But : étude théorique et pratique des sciences physiques, chimiques, biologiques, radiobiologiques, cosmobiologiques et parapsychologiques appliquées à des fins pacifiques. Siège social : 5, rue de Logelbach, Paris.

7 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Tisons.** But : maintenir l'esprit scout et aider le scoutisme. Siège social : 87, boulevard Suchet, Paris.

7 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **La Chasse des Glaisins.** But : pratique du sport de la chasse. Siège social : école d'équitation, les Glaisins, Annecy-le-Vieux.

9 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Gelinotte.** But : repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Laneuvelle (Haute-Marne).

10 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association pour le développement des relations populaires entre le Maroc et la France.** But : lancer, animer et relier des initiatives permettant de créer un large échange populaire entre les deux pays. Siège social : 9, rue E.-Charton, Versailles.

11 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Var. **Centre de documentation archéologique du Var.** But : constituer, à l'usage des archéologues, un ensemble documentaire relatif aux fouilles préhistoriques, gallo-romaines et médiévales dans le cadre du département du Var. Siège social : 19, rue Frédéric-Mireur, Draguignan.

12 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Société de chasse lhermoise.** But : destruction des animaux nuisibles ; interdiction de la divagation des chiens, du furetage ; repeuplement par des lâchers de gibiers ; répression active du braconnage (la surveillance sera assurée par des gardes assermentés). Siège social : mairie de Lherm (Lot).

12 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif languepin.** But : pratique des sports, culture physique et football. Siège social : 20-28, rue Toulouse-Lautrec, Paris.

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association du 44, rue Jean-Jaurès, à Bobigny.** But : défense des intérêts des copropriétaires et des locataires de la Résidence Jean-Jaurès, à Bobigny. Siège social : 44, rue Jean-Jaurès, Bobigny.

16 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société des sports nautiques de Noirmoutier.** But : favoriser la pratique de tous les sports nautiques et en particulier de la navigation à voile. Siège social : chez M. Perraud, hôtel Saint-Paul, Noirmoutier-en-l'Ile (Vendée).

16 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association pour la gérance du centre de transfusion sanguine du département de la Haute-Marne.** But : assurer le fonctionnement du centre de transfusion sanguine dans les conditions fixées par le décret du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1952. Siège social : hôpital-hospice, rue Paul-Bert, Saint-Dizier (Haute-Marne).

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Diffusion de l'Evangile et entraide missionnaire.** But : diffusion de l'Evangile et entraide missionnaire. Siège social : 8, avenue Franklin-Roosevelt, Nîmes.

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'organisation et d'extension du commerce quimpérois.** But : grouper les commerçants du canton de Quimper pour la défense et l'amélioration de leur profession. Siège social : chambre de commerce de Quimper.

18 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club sous-marin de France.** But : encouragement à l'exploration et aux sports sous-marins. Siège social : 35, boulevard Gazagnaire, Cannes (Alpes-Maritimes).

20 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entraide du personnel de la préfecture, des sous-préfectures, des services départementaux et annexes.** But : aider les agents en activité, en retraite ; fournir à leurs enfants une aide matérielle. Siège social : préfecture du Nord, Lille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957 : page 8959, 1re colonne, 12e insertion, **Association générale des familles du groupe d'habitations du fort de Vanves (Châtillon)**, siège social, au lieu de : « 3, rue Jean-Mermoz », lire : « F. 3, rue Jean-Mermoz ».

MODIFICATIONS

6 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Le **Comité interprofessionnel du logement de la Charente-Maritime** transfère son siège social du 9, rue de l'Escale, la Rochelle, à la bourse du commerce de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

10 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Le **Club des supporters A. S. B. (Association sportive biterroise) (pros), Béziers**, transfère son siège social du café des Deux-Anes, avenue Maréchal-Foch, Béziers, au café-brasserie Continental, allées P.-Riquet, Béziers (Hérault).

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Chambre de commerce et d'industrie franco-japonaise change son titre qui devient **Chambre franco-japonaise pour le développement des échanges commerciaux, techniques et culturels.** Siège social : 49, boulevard Haussmann, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 juillet 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 7 septembre 1957.) **Association des ouvriers roumains réfugiés en France « Ion Roata ».** But : établir et maintenir un contact permanent entre les ouvriers réfugiés en France et leur apporter une aide morale et matérielle ainsi que les aider à trouver du travail. Siège social : 24, avenue de l'Observatoire, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.